First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

STATUTES OF CANADA 2024

CHAPTER 15

An Act to implement certain provisions of the fall economic statement tabled in Parliament on November 21, 2023 and certain provisions of the budget tabled in Parliament on March 28, 2023

ASSENTED TO

JUNE 20, 2024

BILL C-59

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II – 1-2 Charles III, 2021-2022-2023-2024

LOIS DU CANADA (2024)

CHAPITRE 15

Loi portant exécution de certaines dispositions de l'énoncé économique de l'automne déposé au Parlement le 21 novembre 2023 et de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 28 mars 2023

SANCTIONNÉE

LE 20 JUIN 2024

PROJET DE LOI C-59

Determination of claim to privilege

(4) A judge of a superior or county court in the province in which a record placed in custody under this section was ordered to be produced or in which it was found, or of the Federal Court, sitting *in camera*, may decide the question of solicitor-client privilege in relation to the record on application made in accordance with the rules of the court by the Commissioner or the owner of the record or the person in whose possession it was found if notice of the application has been given by the applicant to all other persons entitled to make application.

Détermination du caractère confidentiel

(4) Le juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté dans la province où le document placé sous garde en vertu du présent article doit être produit selon l'ordonnance rendue à son égard ou dans celle où il a été trouvé, ou encore le juge de la Cour fédérale, siégeant à huis clos, peut, en ce qui concerne ce document, trancher la question de la protection du secret professionnel liant l'avocat à son client sur demande présentée conformément aux règles de la cour par le commissaire, le propriétaire du document ou la personne qui l'avait en sa possession lorsqu'il a été trouvé, pourvu qu'un avis de la demande ait été transmis par le demandeur à toutes les personnes qui ont qualité pour présenter une telle demande.

232 Section 45.1 of the Act is replaced by the following:

232 L'article 45.1 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Application made under section 76, 79, 90.1 or 92

45.1 No proceedings may be commenced under subsection 45(1) or (1.1) against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of which an order against that person is sought by the Commissioner under section 76, 79, 90.1 or 92.

Procédures en vertu des articles 76, 79, 90.1 ou 92

45.1 Aucune poursuite ne peut être intentée à l'endroit d'une personne en application des paragraphes 45(1) ou (1.1) si les faits au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux allégués au soutien de l'ordonnance que le commissaire a demandée à l'endroit de cette personne en vertu des articles 76, 79, 90.1 ou 92.

233 Subsection 52(7) of the Act is replaced by the following:

233 Le paragraphe 52(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Duplication of proceedings

(7) No proceedings may be commenced under this section against a person against whom an order is, on application by the Commissioner, sought under Part VII.1 on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this section.

Une seule poursuite

(7) Il ne peut être intenté de poursuite en vertu du présent article contre une personne contre laquelle le commissaire a demandé une ordonnance aux termes de la partie VII.1, si les faits qui seraient allégués au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui l'ont été au soutien de la demande.

233.1 Subsection 52(1.3) of the Act is replaced by the following:

233.1 Le paragraphe 52(1.3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Drip pricing

(1.3) For greater certainty, the making of a representation of a price that is not attainable due to fixed obligatory charges or fees constitutes a false or misleading representation, unless the obligatory charges or fees represent only an amount imposed on a purchaser of the product referred to in subsection (1) by or under an Act of Parliament or the legislature of a province.

Indication de prix partiel

(1.3) Il est entendu que l'indication d'un prix qui n'est pas atteignable en raison de frais obligatoires fixes qui s'y ajoutent constitue une indication fausse ou trompeuse, sauf si les frais obligatoires ne représentent que le montant imposé sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale à l'acquéreur du produit visé au paragraphe (1).

234 (1) Section 52.01 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

234 (1) L'article 52.01 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Drip pricing

(4.1) For greater certainty, the making of a representation of a price that is not attainable due to fixed obligatory charges or fees constitutes a false or misleading representation, unless the obligatory charges or fees represent only an amount imposed on a purchaser of the product referred to in subsections (1) to (3) by or under an Act of Parliament or the legislature of a province.

(2) Subsection 52.01(8) of the Act is replaced by the following:

Application made under Part VII.1

(8) No proceedings may be commenced under this section against a person on the basis of facts that are the same or substantially the same as the facts on the basis of which an order against that person is, on application by the Commissioner, sought under Part VII.1.

235 Subsection 67(4) of the Act is replaced by the following:

Corporations — trials with or without jury

(4) Despite anything in the *Criminal Code* or in any other statute or law, the following rules apply to corporations charged with an offence under this Act:

(a) if one or more corporations are charged and no individual is charged in the same indictment, the corporation or corporations are to be tried without a jury;

(b) if one or more corporations and a single individual are charged in the same indictment, then, unless the court is satisfied that the ends of justice require otherwise, the corporation or corporations are to be tried

(i) without a jury if the individual elects or re-elects to be tried without a jury, or

(ii) with a jury if the individual elects or re-elects to be tried with a jury; and

(c) if one or more corporations and two or more individuals are charged in the same indictment, then, unless the court is satisfied that the ends of justice require otherwise, the corporation or corporations are to be tried

(i) without a jury if all the individuals elect or re-elect to be tried without a jury,

(ii) with a jury if all the individuals elect or re-elect to be tried with a jury, or

Indication de prix partiel

(4.1) Il est entendu que l'indication d'un prix qui n'est pas atteignable en raison de frais obligatoires fixes qui s'y ajoutent constitue une indication fausse ou trompeuse, sauf si les frais obligatoires ne représentent que le montant imposé sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale à l'acquéreur du produit visé aux paragraphes (1) à (3).

(2) Le paragraphe 52.01(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Procédures en vertu de la partie VII.1

(8) Aucune poursuite ne peut être intentée à l'endroit d'une personne en application du présent article si les faits au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux allégués au soutien de l'ordonnance que le commissaire a demandée à l'endroit de cette personne en vertu de la partie VII.1.

235 Le paragraphe 67(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Personnes morales jugées devant jury ou sans jury

(4) Malgré le *Code criminel* ou toute autre loi, les règles ci-après s'appliquent aux personnes morales accusées d'une infraction visée à la présente loi :

a) si une ou plusieurs personnes morales — mais aucune personne physique — sont inculpées dans le même acte d'accusation, la ou les personnes morales sont jugées sans jury;

b) si une ou plusieurs personnes morales et une seule personne physique sont inculpées dans le même acte d'accusation, à moins que le tribunal ne soit convaincu que les fins de la justice exigent qu'il en soit autrement, la ou les personnes morales sont jugées :

(i) sans jury, dans le cas où la personne physique choisit, lors d'un premier ou nouveau choix, d'être jugée sans jury,

(ii) devant jury, dans le cas où la personne physique choisit, lors d'un premier ou nouveau choix, d'être jugée devant jury;

c) si une ou plusieurs personnes morales et deux ou plusieurs personnes physiques sont inculpées dans le même acte d'accusation, à moins que le tribunal ne soit convaincu que les fins de la justice exigent qu'il en soit autrement, la ou les personnes morales sont jugées :

(iii) either with or without a jury, as determined by the Attorney General of Canada for each corporation, if some but not all of the individuals elect or re-elect to be tried without a jury.

(i) sans jury, dans le cas où toutes les personnes physiques choisissent, lors d'un premier ou nouveau choix, d'être jugées sans jury,

(ii) devant jury, dans le cas où toutes les personnes physiques choisissent, lors d'un premier ou nouveau choix, d'être jugées devant jury,

(iii) devant jury ou sans jury, selon ce que décide le procureur général du Canada pour chaque personne morale, dans le cas où seules certaines des personnes physiques choisissent, lors d'un premier ou nouveau choix, d'être jugées sans jury.

236 (1) Subsection 74.01(1) of the Act is amended by striking out "or" at the end of paragraph (b) and by adding the following after that paragraph:

(b.1) makes a representation to the public in the form of a statement, warranty or guarantee of a product's benefits for protecting or restoring the environment or mitigating the environmental, social and ecological causes or effects of climate change that is not based on an adequate and proper test, the proof of which lies on the person making the representation;

(b.2) makes a representation to the public with respect to the benefits of a business or business activity for protecting or restoring the environment or mitigating the environmental and ecological causes or effects of climate change that is not based on adequate and proper substantiation in accordance with internationally recognized methodology, the proof of which lies on the person making the representation; or

236 (1) Le paragraphe 74.01(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

b.1) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant les avantages d'un produit pour la protection ou la restauration de l'environnement ou l'atténuation des causes ou des effets environnementaux, sociaux et écologiques des changements climatiques, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;

b.2) ou bien des indications sur les avantages d'une entreprise ou de l'activité d'une entreprise pour la protection ou la restauration de l'environnement ou l'atténuation des causes ou des effets environnementaux et écologiques des changements climatiques si les indications ne se fondent pas sur des éléments corroboratifs suffisants et appropriés obtenus au moyen d'une méthode reconnue à l'échelle internationale, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;

(1.1) Subsection 74.01(1.1) of the Act is replaced by the following:

Drip pricing

(1.1) For greater certainty, the making of a representation of a price that is not attainable due to fixed obligatory charges or fees constitutes a false or misleading representation, unless the obligatory charges or fees represent only an amount imposed on a purchaser of the product referred to in subsection (1) by or under an Act of Parliament or the legislature of a province.

(1.1) Le paragraphe 74.01(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Indication de prix partiel

(1.1) Il est entendu que l'indication d'un prix qui n'est pas atteignable en raison de frais obligatoires fixes qui s'y ajoutent constitue une indication fausse ou trompeuse, sauf si les frais obligatoires ne représentent que le montant imposé sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale à l'acquéreur du produit visé au paragraphe (1).

(2) Subsection 74.01(3) of the Act is replaced by the following:

Ordinary price: supplier's own

(3) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply

(2) Le paragraphe 74.01(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prix habituel : fournisseur particulier

(3) Est susceptible d'examen le comportement de quiconque donne, de quelque manière que ce soit, aux

or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means, makes a representation to the public as to the price at which a product or like products have been, are or will be ordinarily supplied by the person making the representation unless that person, having regard to the nature of the product and the relevant geographic market, establishes that

(a) they have sold a substantial volume of the product at that price or a higher price within a reasonable period of time before or after the making of the representation, as the case may be; or

(b) they have offered the product at that price or a higher price in good faith for a substantial period of time recently before or immediately after the making of the representation, as the case may be.

237 Section 74.011 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Drip pricing

(3.1) For greater certainty, the making of a representation of a price that is not attainable due to fixed obligatory charges or fees constitutes a false or misleading representation, unless the obligatory charges or fees represent only an amount imposed on a purchaser of the product referred to in subsections (1) to (3) by or under an Act of Parliament or the legislature of a province.

Proof of deception not required

(3.2) For greater certainty, in determining whether or not the person who made the representation engaged in the reviewable conduct, it is not necessary to establish that any person was deceived or misled.

238 Section 74.09 of the Act is replaced by the following:

Definition of *court*

74.09 In sections 74.1 to 74.14 and 74.18, ***court*** means

(a) in respect of an application by the Commissioner, the Tribunal, the Federal Court or the superior court of a province; and

(b) in respect of an application made by a person granted leave under section 103.1, the Tribunal.

239 (1) The portion of subsection 74.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'usage d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, des indications au public relativement au prix auquel il a fourni, fournit ou fournira habituellement un produit ou des produits similaires, à moins que, compte tenu de la nature du produit et du marché géographique pertinent, il établisse :

a) soit qu'il a vendu une quantité importante du produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications;

b) soit qu'il a offert de bonne foi le produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications.

237 L'article 74.011 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Indication de prix partiel

(3.1) Il est entendu que l'indication d'un prix qui n'est pas atteignable en raison de frais obligatoires fixes qui s'y ajoutent constitue une indication fausse ou trompeuse, sauf si les frais obligatoires ne représentent que le montant imposé sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale à l'acquéreur du produit visé aux paragraphes (1) à (3).

Preuve non nécessaire

(3.2) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, pour déterminer si le comportement est susceptible d'examen, d'établir qu'une personne a été trompée ou induite en erreur.

238 L'article 74.09 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de *tribunal*

74.09 Aux articles 74.1 à 74.14 et 74.18, ***tribunal*** s'entend :

a) s'agissant d'une demande du commissaire, du Tribunal, de la Cour fédérale ou de la cour supérieure d'une province;

b) s'agissant d'une demande d'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, du Tribunal.

239 (1) Le passage du paragraphe 74.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Determination of reviewable conduct and judicial order

74.1 (1) If, on application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, a court determines that a person is engaging in or has engaged in reviewable conduct under this Part, the court may order the person

(2) The portion of subsection 74.1(6) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Meaning of subsequent order

(6) For the purposes of paragraph (1)(c), an order made against a person in respect of conduct that is reviewable under paragraph 74.01(1)(a), (b), (b.1) or (c), subsection 74.01(2) or (3) or section 74.011, 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 is a subsequent order if

(3) Paragraph 74.1(6)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in the case of an order in respect of conduct reviewable under paragraph 74.01(1)(a) or section 74.011, the person was previously convicted of an offence under section 52, or under paragraph 52(1)(a) as it read immediately before the coming into force of this Part; or

(4) Section 74.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

Inferences

(10) In considering an application by a person granted leave under section 103.1, the Tribunal may not draw any inference from the fact that the Commissioner has or has not taken any action in respect of the matter raised by the application.

240 Section 74.11 of the Act is replaced by the following:

Temporary order

74.11 (1) On application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, a court may order a person who it appears to the court is engaging in conduct that is reviewable under this Part not to engage in that conduct or substantially similar reviewable conduct if it appears to the court that

(a) serious harm is likely to ensue unless the order is issued; and

Décision et ordonnance

74.1 (1) Le tribunal qui conclut, à la suite d'une demande du commissaire ou d'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, qu'une personne a ou a eu un comportement susceptible d'examen visé à la présente partie peut ordonner à celle-ci :

(2) Le passage du paragraphe 74.1(6) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Sens de l'ordonnance subséquente

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)c), l'ordonnance rendue contre une personne à l'égard d'un comportement susceptible d'examen en application des alinéas 74.01(1)a), b), b.1) ou c), des paragraphes 74.01(2) ou (3) ou des articles 74.011, 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 constitue une ordonnance subséquente dans les cas suivants :

(3) L'alinéa 74.1(6)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard du comportement susceptible d'examen visé à l'alinéa 74.01(1)a) ou à l'article 74.011, la personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction à l'article 52, ou à l'alinéa 52(1)a) dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie;

(4) L'article 74.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Application

(10) Le Tribunal saisi d'une demande présentée par une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 ne peut tirer quelque conclusion que ce soit du fait que le commissaire a accompli un geste ou non à l'égard de l'objet de la demande.

240 L'article 74.11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Ordonnance temporaire

74.11 (1) Sur demande présentée par le commissaire ou par une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, le tribunal peut ordonner à toute personne qui, d'après lui, a un comportement susceptible d'examen visé par la présente partie de ne pas se comporter ainsi ou d'une manière essentiellement semblable s'il constate que, en l'absence de l'ordonnance, un dommage grave sera vraisemblablement causé et que, après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.

(b) the balance of convenience favours issuing the order.

Temporary order — supply of a product

(1.1) On application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, a court may order any person named in the application to refrain from supplying to another person a product that it appears to the court is or is likely to be used to engage in conduct that is reviewable under this Part, or to do any act or thing that it appears to the court could prevent a person from engaging in such conduct, if it appears to the court that

(a) serious harm is likely to ensue unless the order is issued; and

(b) the balance of convenience favours issuing the order.

Duration

(2) Subject to subsection (5), an order made under subsection (1) or (1.1) has effect, or may be extended on application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, for any period that the court considers sufficient to meet the circumstances of the case.

Notice of application

(3) Subject to subsection (4), at least 48 hours' notice of an application referred to in subsection (1), (1.1) or (2) must be given by or on behalf of the Commissioner or the person granted leave under section 103.1 to the person in respect of whom the order or extension is sought.

Ex parte application

(4) The court may proceed *ex parte* with an application made by the Commissioner under subsection (1) or (1.1) if it is satisfied that subsection (3) cannot reasonably be complied with or that the urgency of the situation is such that service of notice in accordance with subsection (3) would not be in the public interest.

Duration of *ex parte* order

(5) An order issued *ex parte* as the result of an application made by the Commissioner under subsection (1) or (1.1) has effect for the period that is specified in it, not exceeding seven days unless, on further application made by the Commissioner on notice as provided in subsection (3), the court extends the order for any additional period that it considers necessary and sufficient.

Ordonnance temporaire — fourniture d'un produit

(1.1) Sur demande présentée par le commissaire ou par une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, le tribunal peut également ordonner à toute personne nommément désignée dans la demande de s'abstenir de fournir à une autre personne un produit qui, d'après lui, est ou sera vraisemblablement utilisé pour l'adoption d'un comportement susceptible d'examen visé à la présente partie ou d'accomplir tout acte qu'il estime susceptible d'empêcher un tel comportement s'il constate que, en l'absence de l'ordonnance, un dommage grave sera vraisemblablement causé et que, après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.

Durée d'application

(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'ordonnance rendue en vertu des paragraphes (1) ou (1.1) a effet — ou peut être prorogée à la demande du commissaire ou d'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 — pour la période que le tribunal estime suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence.

Préavis

(3) Sous réserve du paragraphe (4), le commissaire ou la personne autorisée en vertu de l'article 103.1, ou la personne agissant pour son compte, donne un préavis d'au moins quarante-huit heures à la personne à l'égard de laquelle est demandée l'ordonnance ou la prorogation prévue aux paragraphes (1), (1.1) ou (2).

Audition *ex parte*

(4) Le tribunal peut entendre *ex parte* la demande présentée par le commissaire en vertu des paragraphes (1) ou (1.1) s'il est convaincu que le paragraphe (3) ne peut vraisemblablement pas être observé ou que la situation est à ce point urgente que la signification du préavis aux termes du paragraphe (3) ne servirait pas l'intérêt public.

Durée d'application

(5) L'ordonnance rendue *ex parte* à la suite d'une demande présentée par le commissaire en vertu des paragraphes (1) ou (1.1) a effet pour la période d'au plus sept jours qui y est fixée, sauf si, sur demande ultérieure présentée par le commissaire après le préavis prévu au paragraphe (3), elle est prorogée pour la période supplémentaire que le tribunal estime nécessaire et suffisante.

Duty of Commissioner

(6) If an order issued under this section as the result of an application made by the Commissioner under subsection (1) or (1.1) is in effect, the Commissioner must proceed as expeditiously as possible to complete the inquiry under section 10 arising out of the conduct in respect of which the order was issued.

Obligations du commissaire

(6) Lorsque l'ordonnance rendue à la suite d'une demande présentée par le commissaire en vertu des paragraphes (1) ou (1.1) a effet aux termes du présent article, le commissaire, avec toute la diligence possible, mène à terme l'enquête visée à l'article 10 à l'égard du comportement qui fait l'objet de l'ordonnance.

241 (1) Subsections 74.111(1) to (6) of the Act are replaced by the following:

241 (1) Les paragraphes 74.111(1) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Interim injunction

74.111 (1) If, on application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, a court finds a strong *prima facie* case that a person is engaging in or has engaged in conduct that is reviewable under paragraph 74.01(1)(a), and the court is satisfied that the person owns or has possession or control of articles within the jurisdiction of the court and is disposing of or is likely to dispose of them by any means, and that the disposal of the articles will substantially impair the enforceability of an order made under paragraph 74.1(1)(d), the court may issue an interim injunction forbidding the person or any other person from disposing of or otherwise dealing with the articles, other than in the manner and on the terms specified in the injunction.

Ordonnance d'injonction provisoire

74.111 (1) S'il constate, à la suite d'une demande présentée par le commissaire ou par une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, l'existence d'une preuve *prima facie* convaincante établissant qu'une personne a ou a eu un comportement susceptible d'examen visé à l'alinéa 74.01(1)a) et s'il est convaincu, d'une part, que cette personne a entrepris de disposer ou disposera vraisemblablement de quelque façon que ce soit d'articles qui se trouvent dans son ressort et dont elle est propriétaire ou dont elle a la possession ou le contrôle et, d'autre part, que la disposition des articles nuira considérablement à l'exécution de l'ordonnance rendue en vertu de l'alinéa 74.1(1)d), le tribunal peut prononcer une injonction provisoire interdisant à cette personne ou à toute autre personne d'effectuer quelque opération à leur égard, notamment d'en disposer, si ce n'est de la manière et aux conditions précisées dans l'ordonnance d'injonction.

Statement to be included

(2) Any application for an injunction under subsection (1) must include a statement that the Commissioner or the person granted leave under section 103.1 has applied for an order under paragraph 74.1(1)(d), or that the Commissioner or the person intends to apply for an order under that paragraph if the Commissioner or the person applies for an order under paragraph 74.1(1)(a).

Mention à ajouter

(2) Le commissaire, ou la personne autorisée en vertu de l'article 103.1, signale, dans sa demande d'injonction, qu'il a présenté une demande d'ordonnance en vertu de l'alinéa 74.1(1)d) ou, s'il demande l'ordonnance au titre de l'alinéa 74.1(1)a), qu'il a l'intention de demander l'ordonnance au titre de l'alinéa 74.1(1)d).

Duration

(3) Subject to subsection (6), the injunction has effect, or may be extended on application by the Commissioner or the person granted leave under section 103.1, for any period that the court considers sufficient to meet the circumstances of the case.

Durée d'application

(3) Sous réserve du paragraphe (6), l'ordonnance d'injonction a effet — ou peut être prorogée à la demande du commissaire ou de la personne autorisée en vertu de l'article 103.1 — pour la période que le tribunal estime suffisante pour répondre aux besoins en l'occurrence.

Notice of application

(4) Subject to subsection (5), at least 48 hours' notice of an application referred to in subsection (1) or (3) must be given by or on behalf of the Commissioner or the person granted leave under section 103.1 to the person in respect of whom the injunction or extension is sought.

Préavis

(4) Sous réserve du paragraphe (5), le commissaire ou la personne autorisée en vertu de l'article 103.1, ou la personne agissant pour son compte, donne un préavis d'au moins quarante-huit heures à la personne à l'égard de laquelle est demandée l'ordonnance d'injonction prévue au paragraphe (1) ou la prorogation visée au paragraphe (3).

Ex parte application

(5) The court may proceed *ex parte* with an application made by the Commissioner under subsection (1) if it is satisfied that subsection (4) cannot reasonably be complied with or that the urgency of the situation is such that service of the notice in accordance with subsection (4) might defeat the purpose of the injunction or would otherwise not be in the public interest.

Duration of *ex parte* injunction

(6) An injunction issued *ex parte* as the result of an application made by the Commissioner under subsection (1) has effect for the period that is specified in it, not exceeding seven days unless, on further application made by the Commissioner on notice as provided in subsection (4), the court extends the injunction for any additional period that it considers sufficient.

(2) Subsection 74.111(8) of the Act is replaced by the following:

Duty of Commissioner

(8) If an injunction issued under this section as the result of an application made by the Commissioner under subsection (1) is in effect, the Commissioner must proceed as expeditiously as possible to complete any inquiry under section 10 arising out of the conduct in respect of which the injunction was issued.

242 The Act is amended by adding the following after section 74.12:

Failure to comply with consent agreement

74.121 (1) If, on application by the Commissioner, the court determines that a person, without good and sufficient cause, the proof of which lies on the person, has failed to comply or is likely to fail to comply with a consent agreement registered under subsection 74.12(3), the court may

(a) prohibit the person from doing anything that, in the court's opinion, may constitute a failure to comply with the agreement;

(b) order the person to take any action that is necessary to comply with the agreement;

(c) order the person to pay, in any manner that the court specifies, an administrative monetary penalty in an amount not exceeding $10,000 for each day on which they fail to comply with the agreement, determined by the court after taking into account any evidence of the following:

(i) the person's financial position,

Audition *ex parte*

(5) Le tribunal peut entendre *ex parte* la demande présentée par le commissaire en vertu du paragraphe (1) s'il est convaincu que le paragraphe (4) ne peut vraisemblablement pas être observé ou que la situation est à ce point urgente que la signification du préavis aux termes du paragraphe (4) pourrait rendre l'ordonnance inutile ou ne servirait pas par ailleurs l'intérêt public.

Durée d'application

(6) L'ordonnance d'injonction rendue *ex parte* à la suite d'une demande présentée par le commissaire en vertu du paragraphe (1) a effet pour la période d'au plus sept jours qui y est fixée, sauf si, sur demande ultérieure présentée par le commissaire après le préavis prévu au paragraphe (4), elle est prorogée pour la période supplémentaire que le tribunal estime suffisante.

(2) Le paragraphe 74.111(8) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Obligation du commissaire

(8) Lorsque l'ordonnance d'injonction rendue à la suite d'une demande présentée par le commissaire en vertu du paragraphe (1) a effet, le commissaire, avec toute la diligence possible, mène à terme l'enquête visée à l'article 10 à l'égard du comportement qui fait l'objet de l'ordonnance.

242 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 74.12, de ce qui suit :

Omission de se conformer au consentement

74.121 (1) S'il conclut, à la suite d'une demande du commissaire, qu'une personne, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, a omis ou omettra vraisemblablement de se conformer au consentement enregistré au titre du paragraphe 74.12(3), le tribunal peut :

a) interdire à la personne d'accomplir tout acte qui, à son avis, pourrait constituer une omission de se conformer au consentement;

b) ordonner à la personne de prendre les mesures nécessaires pour se conformer au consentement;

c) ordonner à la personne de payer, selon les modalités qu'il précise, une sanction administrative pécuniaire maximale de 10 000 $ pour chacun des jours au cours desquels elle a omis de se conformer au consentement, sanction qu'il fixe après avoir tenu compte des éléments suivants :

(i) la situation financière de la personne,

(ii) the person's history of compliance with this Act,

(iii) the duration of the period of non-compliance, and

(iv) any other relevant factor; or

(d) grant any other relief that the court considers appropriate.

Purpose of order

(2) The terms of an order under paragraph (1)(c) are to be determined with a view to promoting conduct by the person that is in conformity with the purposes of this Act and not with a view to punishment.

Unpaid monetary penalty

(3) The administrative monetary penalty imposed under paragraph (1)(c) is a debt due to His Majesty in right of Canada and may be recovered as such from the person in a court of competent jurisdiction.

243 The Act is amended by adding the following after section 74.13:

Consent agreement — parties to a private action

74.131 (1) If a person granted leave under section 103.1 makes an application to the Tribunal for an order under section 74.1 and the terms of the order are agreed to by the person in respect of whom the order is sought and consistent with the provisions of this Act, a consent agreement may be filed with the Tribunal for registration.

Notice to Commissioner

(2) On filing the consent agreement with the Tribunal for registration, the parties shall serve a copy of it on the Commissioner without delay.

Publication

(3) The consent agreement must be published without delay in the *Canada Gazette*.

Registration

(4) The consent agreement must be registered within 30 days after its publication unless a third party makes an application to the Tribunal before then to cancel the agreement or replace it with an order of the Tribunal.

(ii) le comportement antérieur de la personne en ce qui a trait au respect de la présente loi,

(iii) la durée de l'omission,

(iv) tout autre élément pertinent;

d) accorder toute autre réparation qu'il considère justifiée.

But de l'ordonnance

(2) Les conditions de l'ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (1)c) sont fixées de façon à encourager la personne à adopter un comportement compatible avec les objectifs de la présente loi et non pas à la punir.

Sanctions administratives pécuniaires impayées

(3) Les sanctions administratives pécuniaires imposées au titre de l'alinéa (1)c) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

243 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 74.13, de ce qui suit :

Consentement — parties privées

74.131 (1) Si une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 présente une demande d'ordonnance au Tribunal en vertu de l'article 74.1, que cette personne et la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée s'entendent sur son contenu et que l'entente est compatible avec les dispositions de la présente loi, un consentement peut être déposé auprès du Tribunal pour enregistrement.

Signification au commissaire

(2) Les signataires du consentement en font signifier une copie sans délai au commissaire.

Publication

(3) Le consentement est publié sans délai dans la *Gazette du Canada*.

Enregistrement

(4) Le consentement est enregistré à l'expiration d'un délai de trente jours suivant sa publication, sauf si, avant l'expiration de ce délai, un tiers présente une demande au Tribunal en vue d'annuler le consentement ou de le remplacer par une ordonnance du Tribunal.

Effect of registration

(5) On registration, the consent agreement has the same force and effect, and proceedings may be taken, as if it were an order of the Tribunal.

Commissioner may intervene

(6) On application by the Commissioner, the Tribunal may vary or rescind a registered consent agreement if it finds that the agreement is not in conformity with the purposes of this Part.

Notice

(7) The Commissioner must give notice of an application under subsection (6) to the parties to the consent agreement.

Failure to comply with consent agreement

74.132 (1) If, on application by the Commissioner, the Tribunal determines that a person, without good and sufficient cause, the proof of which lies on the person, has failed to comply or is likely to fail to comply with a consent agreement registered under subsection 74.131(4), the Tribunal may

(a) prohibit the person from doing anything that, in the Tribunal's opinion, may constitute a failure to comply with the agreement;

(b) order the person to take any action that is necessary to comply with the agreement;

(c) order the person to pay, in any manner that the Tribunal specifies, an administrative monetary penalty in an amount not exceeding $10,000 for each day on which they fail to comply with the agreement, determined by the Tribunal after taking into account any evidence of the following:

(i) the person's financial position,

(ii) the person's history of compliance with this Act,

(iii) the duration of the period of non-compliance, and

(iv) any other relevant factor; or

(d) grant any other relief that the Tribunal considers appropriate.

Purpose of order

(2) The terms of an order under paragraph (1)(c) are to be determined with a view to promoting conduct by the

Effet de l'enregistrement

(5) Une fois enregistré, le consentement a la même valeur et produit les mêmes effets qu'une ordonnance du Tribunal, notamment quant à l'engagement des procédures.

Intervention du commissaire

(6) Le Tribunal peut, sur demande du commissaire, modifier ou annuler le consentement enregistré dans les cas où il conclut que celui-ci n'est pas compatible avec les objectifs de la présente partie.

Préavis

(7) Le commissaire fait parvenir aux signataires du consentement un préavis de la demande qu'il présente en vertu du paragraphe (6).

Omission de se conformer au consentement

74.132 (1) S'il conclut, à la suite d'une demande du commissaire, qu'une personne, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, a omis ou omettra vraisemblablement de se conformer au consentement enregistré au titre du paragraphe 74.131(4), le Tribunal peut :

a) interdire à la personne d'accomplir tout acte qui, à son avis, pourrait constituer une omission de se conformer au consentement;

b) ordonner à la personne de prendre les mesures nécessaires pour se conformer au consentement;

c) ordonner à la personne de payer, selon les modalités qu'il précise, une sanction administrative pécuniaire maximale de 10 000 $ pour chacun des jours au cours desquels elle a omis de se conformer au consentement, sanction qu'il fixe après avoir tenu compte des éléments suivants :

(i) la situation financière de la personne,

(ii) le comportement antérieur de la personne en ce qui a trait au respect de la présente loi,

(iii) la durée de l'omission,

(iv) tout autre élément pertinent;

d) accorder toute autre réparation qu'il considère justifiée.

But de l'ordonnance

(2) Les conditions de l'ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (1)c) sont fixées de façon à encourager la

person that is in conformity with the purposes of this Act and not with a view to punishment.

Unpaid monetary penalty

(3) The administrative monetary penalty imposed under paragraph (1)(c) is a debt due to His Majesty in right of Canada and may be recovered as such from the person in a court of competent jurisdiction.

Service of agreement on Commissioner

74.133 (1) If a person granted leave under section 103.1 makes an application to the Tribunal for an order under section 74.1 and the person discontinues the application by reason of having entered into an agreement with any other person, the parties to the agreement must serve a copy of it on the Commissioner within 10 days after the day on which it is entered into.

Commissioner may intervene

(2) On application by the Commissioner, the Tribunal may vary or rescind the agreement if it finds that the agreement is not in conformity with the purposes of this Part.

Notice

(3) The Commissioner must give notice of an application under subsection (2) to the parties to the agreement.

Failure to serve

74.134 (1) If, on application by the Commissioner, the Tribunal determines that a person, without good and sufficient cause, the proof of which lies on the person, has failed to serve a copy of an agreement on the Commissioner in accordance with subsection 74.133(1), the Tribunal may

(a) order the person to serve the Commissioner with a copy of the agreement;

(b) issue an interim order prohibiting any person from doing anything that, in the Tribunal's opinion, may constitute or be directed toward the implementation of the agreement;

(c) order the person to pay, in any manner that the Tribunal specifies, an administrative monetary penalty in an amount not exceeding $10,000 for each day on which they fail to serve a copy of the agreement on the Commissioner, determined by the Tribunal after taking into account any evidence of the following:

(i) the person's financial position,

(ii) the person's history of compliance with this Act,

personne à adopter un comportement compatible avec les objectifs de la présente loi et non pas à la punir.

Sanctions administratives pécuniaires impayées

(3) Les sanctions administratives pécuniaires imposées au titre de l'alinéa (1)c) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

Signification d'un accord au commissaire

74.133 (1) Si une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 présente une demande d'ordonnance au Tribunal en vertu de l'article 74.1, mais s'en désiste du fait qu'elle a conclu un accord avec une autre personne, les parties à l'accord en font signifier une copie au commissaire dans les dix jours suivant la date de sa conclusion.

Intervention du commissaire

(2) Le Tribunal peut, sur demande du commissaire, modifier ou annuler l'accord dans les cas où il conclut que celui-ci est incompatible avec les objectifs de la présente partie.

Préavis

(3) Le commissaire fait parvenir aux parties à l'accord un préavis de la demande qu'il présente en vertu du paragraphe (2).

Omission de signifier un accord

74.134 (1) S'il conclut, à la suite d'une demande du commissaire, qu'une personne, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, a omis de signifier une copie de l'accord au commissaire en application du paragraphe 74.133(1), le Tribunal peut :

a) ordonner à la personne de signifier une copie de l'accord au commissaire;

b) rendre une ordonnance provisoire interdisant à toute personne d'accomplir tout acte qui, à son avis, pourrait constituer la mise en œuvre de l'accord ou y tendre;

c) ordonner à la personne de payer, selon les modalités qu'il précise, une sanction administrative pécuniaire maximale de 10 000 $ pour chacun des jours au cours desquels elle a omis de signifier une copie de l'accord au commissaire, sanction qu'il fixe après avoir tenu compte des éléments suivants :

(i) la situation financière de la personne,

(ii) le comportement antérieur de la personne en ce qui a trait au respect de la présente loi,

(iii) the duration of the period of non-compliance, and

(iv) any other relevant factor; or

(d) grant any other relief that the Tribunal considers appropriate.

(iii) la durée de l'omission,

(iv) tout autre élément pertinent;

d) accorder toute autre réparation qu'il considère justifiée.

Purpose of order

(2) The terms of an order under paragraph (1)(c) are to be determined with a view to promoting conduct by the person that is in conformity with the purposes of this Act and not with a view to punishment.

But de l'ordonnance

(2) Les conditions de l'ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (1)c) sont fixées de façon à encourager la personne à adopter un comportement compatible avec les objectifs de la présente loi et non pas à la punir.

Unpaid monetary penalty

(3) The administrative monetary penalty imposed under paragraph (1)(c) is a debt due to His Majesty in right of Canada and may be recovered as such from the person in a court of competent jurisdiction.

Sanctions administratives pécuniaires impayées

(3) Les sanctions administratives pécuniaires imposées au titre de l'alinéa (1)c) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

244 (1) Subsection 75(1) of the Act is replaced by the following:

244 (1) Le paragraphe 75(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Jurisdiction of Tribunal — cases of refusal to deal

75 (1) The Tribunal may, on application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, order one or more suppliers of a product, including a means of diagnosis or repair, in a market to accept a person as a customer, or to make the means of diagnosis or repair available to a person, within a specified period and on the terms that the Tribunal considers appropriate if the Tribunal finds that

(a) the person is substantially affected in the whole or part of their business or is precluded from carrying on business due to their inability to obtain adequate supplies of the product anywhere in the market on usual trade terms;

(b) the person is unable to obtain adequate supplies of the product because of insufficient competition among suppliers of the product in the market;

(c) the person is willing and able to meet the usual trade terms of the supplier or suppliers of the product;

(d) the product is in ample supply or, in the case of a means of diagnosis or repair, can be readily supplied; and

(e) the refusal to deal is having or is likely to have an adverse effect on competition in a market.

Compétence du Tribunal dans les cas de refus de vendre

75 (1) Le Tribunal peut, sur demande du commissaire ou d'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, ordonner qu'un ou plusieurs fournisseurs d'un produit, y compris un moyen de diagnostic ou de réparation, sur un marché acceptent une personne comme client, ou fournissent à une personne un moyen de diagnostic ou de réparation, dans un délai déterminé et aux conditions qu'il estime indiquées, s'il conclut, à la fois :

a) que la personne est sensiblement gênée dans tout ou partie de son entreprise ou ne peut exploiter une entreprise du fait qu'elle est incapable de se procurer le produit en quantité suffisante où que ce soit sur le marché, aux conditions de commerce normales;

b) que la personne est incapable de se procurer le produit en quantité suffisante en raison de l'insuffisance de la concurrence entre les fournisseurs de ce produit sur le marché;

c) que la personne accepte et est en mesure de respecter les conditions de commerce normales imposées par le ou les fournisseurs de ce produit;

d) que le produit est disponible en quantité amplement suffisante ou, dans le cas d'un moyen de diagnostic ou de réparation, peut être facilement fourni;

e) que le refus de vendre a ou aura vraisemblablement pour effet de nuire à la concurrence dans un marché.

Non-application

(1.1) An order made under subsection (1) does not apply in the case of an article if, within the specified time, any customs duties on the article are removed, reduced or remitted and the effect of the removal, reduction or remission is to place the person on an equal footing with other persons who are able to obtain adequate supplies of the article in Canada.

Non-application

(1.1) L'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) ne s'applique pas dans le cas d'un article si, au cours du délai déterminé, les droits de douane qui lui sont applicables sont supprimés, réduits ou remis de façon à mettre la personne sur un pied d'égalité avec d'autres personnes qui sont capables de se procurer l'article en quantité suffisante au Canada.

(2) Section 75 of the Act is amended by adding the following after subsection (1.1):

(2) L'article 75 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1.1), de ce qui suit :

Additional order — person granted leave

(1.2) If the Tribunal makes an order under subsection (1) as the result of an application by a person granted leave under section 103.1, it may also order any supplier in respect of whom the order applies to pay an amount, not exceeding the value of the benefit derived from the conduct that is the subject of the order, to be distributed among the applicant and any other person affected by the conduct, in any manner that the Tribunal considers appropriate.

Ordonnance additionnelle — personne autorisée

(1.2) S'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) à la suite d'une demande présentée par une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, le Tribunal peut également ordonner à tout fournisseur visé par l'ordonnance de payer une somme — ne pouvant excéder la valeur du bénéfice tiré du comportement visé par l'ordonnance — devant être répartie, de la manière qu'il estime indiquée, entre le demandeur et toute autre personne touchée par le comportement.

Implementation of the order

(1.3) The Tribunal may specify in an order made under subsection (1.2) any term that it considers necessary for the order's implementation, including a term

(a) specifying how the payment is to be administered;

(b) respecting the appointment of an administrator to administer the payment and specifying the terms of administration;

(c) requiring the person against whom the order is made to pay the administrative costs related to the payment as well as the fees to be paid to an administrator;

(d) requiring that potential claimants be notified in the time and manner specified by the Tribunal;

(e) specifying the time and manner for making claims;

(f) specifying the conditions for the eligibility of claimants, including conditions relating to the return of the products to the person against whom the order is made; and

(g) providing for the manner in which, and the terms on which, any amount of the payment that remains unclaimed or undistributed is to be dealt with.

Exécution de l'ordonnance

(1.3) Le Tribunal peut, dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1.2), préciser les conditions qu'il estime nécessaires à son exécution, notamment :

a) prévoir comment la somme à payer doit être administrée;

b) nommer un administrateur chargé d'administrer cette somme et préciser les modalités d'administration;

c) mettre à la charge de la personne contre qui l'ordonnance est rendue les frais d'administration de la somme ainsi que les honoraires de l'administrateur;

d) exiger que les réclamants éventuels soient avisés selon les modalités de forme et de temps qu'il précise;

e) préciser les modalités de forme et de temps quant à la présentation de toute réclamation;

f) établir les critères d'admissibilité des réclamants, notamment toute exigence relative au retour des produits à la personne contre qui l'ordonnance est rendue;

g) prévoir la manière dont la somme éventuellement non réclamée ou non distribuée doit être traitée et les conditions afférentes.

(3) Subsection 75(3) of the Act is replaced by the following:

Trade secrets

(2.1) Nothing in this section is to be interpreted as requiring the disclosure of any information that is a trade secret.

Definitions

(3) The following definitions apply in this section.

means of diagnosis or repair includes diagnostic, maintenance, repair and calibration information, technical updates, diagnostic software or tools and any related documentation and service parts. (*moyen de diagnostic ou de réparation*)

trade terms means terms in respect of payment, units of purchase and reasonable technical and servicing requirements. (*conditions de commerce*)

245 (1) Paragraph 76(11)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) an order against that person has been made under section 79 or 90.1.

(2) Section 76 of the Act is amended by adding the following after subsection (11):

Additional order — person granted leave

(11.1) If the Tribunal makes an order under subsection (2) as the result of an application by a person granted leave under section 103.1, it may also order the person against whom the order is made to pay an amount, not exceeding the value of the benefit derived from the conduct that is the subject of the order, to be distributed among the applicant and any other person affected by the conduct, in any manner that the Tribunal considers appropriate.

Implementation of the order

(11.2) The Tribunal may specify in an order made under subsection (11.1) any term that it considers necessary for the order's implementation, including any term referred to in any of paragraphs 75(1.3)(a) to (g).

246 Subsection 77(3.1) of the Act is replaced by the following:

(3) Le paragraphe 75(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Secrets industriels

(2.1) Le présent article n'a pas pour effet d'exiger la communication de secrets industriels.

Définitions

(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

conditions de commerce Conditions relatives au paiement, aux quantités unitaires d'achat et aux exigences raisonnables d'ordre technique ou d'entretien. (*trade terms*)

moyen de diagnostic ou de réparation S'entend notamment des renseignements relatifs au diagnostic, à l'entretien, à la réparation et à l'ajustage, des mises à jour techniques, des logiciels ou outils de diagnostic et de toute documentation connexe et des pièces de rechange. (*means of diagnosis or repair*)

245 (1) L'alinéa 76(11)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'une ordonnance rendue contre cette personne en vertu des articles 79 ou 90.1.

(2) L'article 76 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (11), de ce qui suit :

Ordonnance additionnelle — personne autorisée

(11.1) S'il rend l'ordonnance prévue au paragraphe (2) à la suite d'une demande présentée par une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, le Tribunal peut également ordonner à la personne visée par l'ordonnance de payer une somme — ne pouvant excéder la valeur du bénéfice tiré du comportement visé par l'ordonnance — devant être répartie, de la manière qu'il estime indiquée, entre le demandeur et toute autre personne touchée par le comportement.

Exécution de l'ordonnance

(11.2) Le Tribunal peut, dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (11.1), préciser les conditions qu'il estime nécessaires à son exécution, notamment tout élément prévu à l'un des alinéas 75(1.3)a) à g).

246 Le paragraphe 77(3.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Additional order — person granted leave

(3.1) If the Tribunal makes an order under subsection (2) or (3) as the result of an application by a person granted leave under section 103.1, it may also order any supplier in respect of whom the order applies to pay an amount, not exceeding the value of the benefit derived from the conduct that is the subject of the order, to be distributed among the applicant and any other person affected by the conduct, in any manner that the Tribunal considers appropriate.

Implementation of the order

(3.2) The Tribunal may specify in an order made under subsection (3.1) any term that it considers necessary for the order's implementation, including any term referred to in any of paragraphs 75(1.3)(a) to (g).

247 (1) Subsection 79(3.2) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) the amount that the person against whom the order is made is required to pay under an order made under subsection (4.1);

(2) Section 79 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

Additional order — person granted leave

(4.1) If, as the result of an application by a person granted leave under section 103.1, the Tribunal makes an order under subsection (1) or (2), it may also order the person against whom the order is made to pay an amount, not exceeding the value of the benefit derived from the practice that is the subject of the order, to be distributed among the applicant and any other person affected by the practice, in any manner that the Tribunal considers appropriate.

Implementation of the order

(4.2) The Tribunal may specify in an order made under subsection (4.1) any term that it considers necessary for the order's implementation, including any term referred to in any of paragraphs 75(1.3)(a) to (g).

(3) Paragraph 79(7)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) an order against that person has been made under section 76, 90.1 or 92.

248 (1) The portion of subsection 90.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Ordonnance additionnelle — personne autorisée

(3.1) S'il rend une ordonnance en vertu des paragraphes (2) ou (3) à la suite d'une demande présentée par une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, le Tribunal peut également ordonner à tout fournisseur visé par l'ordonnance de payer une somme — ne pouvant excéder la valeur du bénéfice tiré du comportement visé par l'ordonnance — devant être répartie, de la manière qu'il estime indiquée, entre le demandeur et toute autre personne touchée par le comportement.

Exécution de l'ordonnance

(3.2) Le Tribunal peut, dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (3.1), préciser les conditions qu'il estime nécessaires à son exécution, notamment tout élément prévu à l'un des alinéas 75(1.3)a) à g).

247 (1) Le paragraphe 79(3.2) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) la somme que la personne visée par l'ordonnance est tenue de payer au titre d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4.1);

(2) L'article 79 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

Ordonnance additionnelle — personne autorisée

(4.1) Si, à la suite d'une demande présentée par une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, il rend une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (2), le Tribunal peut également ordonner à la personne visée par l'ordonnance de payer une somme — ne pouvant excéder la valeur du bénéfice tiré de la pratique visée par l'ordonnance — devant être répartie, de la manière qu'il estime indiquée, entre le demandeur et toute autre personne touchée par la pratique.

Exécution de l'ordonnance

(4.2) Le Tribunal peut, dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (4.1), préciser les conditions qu'il estime nécessaires à son exécution, notamment tout élément prévu à l'un des alinéas 75(1.3)a) à g).

(3) L'alinéa 79(7)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'une ordonnance rendue contre cette personne en vertu des articles 76, 90.1 ou 92.

248 (1) Le passage du paragraphe 90.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Order

90.1 (1) If, on application by the Commissioner, the Tribunal finds that an agreement or arrangement or a proposed agreement or arrangement between persons of whom two or more are competitors prevents or lessens, has prevented or lessened or is likely to prevent or lessen competition substantially in a market, the Tribunal may make an order

Ordonnance

90.1 (1) Dans le cas où, à la suite d'une demande du commissaire, il conclut qu'un accord ou un arrangement — conclu ou proposé — entre des personnes dont au moins deux sont des concurrents empêche ou diminue sensiblement la concurrence dans un marché, a eu cet effet ou aura vraisemblablement cet effet, le Tribunal peut rendre une ordonnance :

(2) The portion of subsection 90.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 90.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Order

90.1 (1) If, on application by the Commissioner or a person granted leave under section 103.1, the Tribunal finds that an agreement or arrangement or a proposed agreement or arrangement between persons of whom two or more are competitors prevents or lessens, has prevented or lessened or is likely to prevent or lessen competition substantially in a market, the Tribunal may make an order

Ordonnance

90.1 (1) Dans le cas où, à la suite d'une demande du commissaire ou d'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, il conclut qu'un accord ou un arrangement — conclu ou proposé — entre des personnes dont au moins deux sont des concurrents empêche ou diminue sensiblement la concurrence dans un marché, a eu cet effet ou aura vraisemblablement cet effet, le Tribunal peut rendre une ordonnance :

(3) Section 90.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(3) L'article 90.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Additional or alternative order

(1.1) If, on an application under subsection (1), the Tribunal finds that an agreement or arrangement has had or is having the effect of preventing or lessening competition substantially in a market and that an order under subsection (1) is not likely to restore competition in that market, the Tribunal may, in addition to or in lieu of making an order under subsection (1), make an order directing any or all the persons against whom an order is sought to take actions, including the divestiture of assets or shares, that are reasonable and as are necessary to overcome the effects of the agreement or arrangement in that market.

Ordonnance supplémentaire ou substitutive

(1.1) Dans les cas où, à la suite de la demande visée au paragraphe (1), il conclut qu'un accord ou un arrangement a eu ou a pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché et qu'une ordonnance rendue aux termes du paragraphe (1) n'aura vraisemblablement pas pour effet de rétablir la concurrence dans ce marché, le Tribunal peut, en sus ou au lieu de rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (1), rendre une ordonnance enjoignant à l'une ou l'autre ou à l'ensemble des personnes visées par la demande d'ordonnance de prendre des mesures raisonnables et nécessaires dans le but d'enrayer les effets de l'accord ou de l'arrangement sur le marché en question et, notamment, de se départir d'éléments d'actif ou d'actions.

Limitation

(1.2) In making an order under subsection (1.1), the Tribunal shall make the order in such terms as will in its opinion interfere with the rights of any person to whom the order is directed or any other person affected by it only to the extent necessary to achieve the purpose of the order.

Restriction

(1.2) Lorsque le Tribunal rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1.1), il le fait aux conditions qui, à son avis, ne porteront atteinte aux droits de la personne visée par cette ordonnance ou à ceux des autres personnes touchées par cette ordonnance que dans la mesure de ce qui est nécessaire à la réalisation de l'objet de l'ordonnance.

Administrative monetary penalty

(1.3) If the Tribunal makes an order against a person under subsection (1) or (1.1), it may also order them to pay,

Sanction administrative pécuniaire

(1.3) S'il rend une ordonnance en vertu des paragraphes (1) ou (1.1), le Tribunal peut aussi ordonner à la

in any manner that the Tribunal specifies, an administrative monetary penalty in an amount not exceeding the greater of

(a) $10,000,000 and, for each subsequent order under either of those subsections, an amount not exceeding $15,000,000, and

(b) three times the value of the benefit derived from the agreement or arrangement, or, if that amount cannot be reasonably determined, 3% of the person's annual worldwide gross revenues.

Aggravating or mitigating factors

(1.4) In determining the amount of an administrative monetary penalty, the Tribunal shall take into account any evidence of the following:

(a) the effect on competition in the relevant market;

(b) the gross revenue from sales affected by the agreement or arrangement;

(c) any actual or anticipated profits affected by the agreement or arrangement;

(d) the financial position of the person against whom the order is made;

(e) the history of compliance with this Act by the person against whom the order is made; and

(f) any other relevant factor.

Purpose of order

(1.5) The purpose of an order made against a person under subsection (1.3) is to promote practices by that person that are in conformity with the purposes of this section and not to punish that person.

(4) Subsection 90.1(1.4) of the Act is amended by adding the following after paragraph (d):

(d.1) any amount that the person against whom the order is made is required to pay under an order made under subsection (10.1);

(5) Section 90.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (9):

personne visée de payer, selon les modalités qu'il peut préciser, une sanction administrative pécuniaire maximale qui ne peut dépasser le plus élevé des montants suivants :

a) 10 000 000 $ et, pour toute ordonnance subséquente rendue en vertu de l'un de ces paragraphes, 15 000 000 $;

b) trois fois la valeur du bénéfice sur lequel l'accord ou l'arrangement a eu une incidence ou, si ce montant ne peut pas être déterminé raisonnablement, trois pour cent des recettes globales brutes annuelles de cette personne.

Facteurs à prendre en compte

(1.4) Pour la détermination du montant de la sanction administrative pécuniaire, le Tribunal prend en compte les éléments suivants :

a) l'effet sur la concurrence dans le marché pertinent;

b) le revenu brut provenant des ventes sur lesquelles l'accord ou l'arrangement a eu une incidence;

c) les bénéfices réels ou prévus sur lesquels l'accord ou l'arrangement a eu une incidence;

d) la situation financière de la personne visée par l'ordonnance;

e) le comportement antérieur de la personne visée par l'ordonnance en ce qui a trait au respect de la présente loi;

f) tout autre élément pertinent.

But de la sanction

(1.5) La sanction prévue au paragraphe (1.3) vise à encourager la personne à adopter des pratiques compatibles avec les objectifs du présent article et non pas à la punir.

(4) Le paragraphe 90.1(1.4) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

d.1) toute somme que la personne visée par l'ordonnance est tenue de payer au titre d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (10.1);

(5) L'article 90.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (9), de ce qui suit :

Limitation period

(9.1) No application may be made under this section in respect of an agreement or arrangement that has been terminated for more than three years.

Unpaid monetary penalty

(9.2) The administrative monetary penalty imposed on a person under subsection (1.3) is a debt due to His Majesty in right of Canada and may be recovered as such from that person in a court of competent jurisdiction.

(6) Paragraph 90.1(10)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) an order against that person has been made under section 76, 79 or 92.

(7) Section 90.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (10):

Additional order — person granted leave

(10.1) If the Tribunal makes an order under subsection (1) as the result of an application by a person granted leave under section 103.1, it may also order the person against whom the order is made to pay an amount, not exceeding the value of the benefit derived from the conduct that is the subject of the order, to be distributed among the applicant and any other person affected by the conduct, in any manner that the Tribunal considers appropriate.

Implementation of the order

(10.2) The Tribunal may specify in an order made under subsection (10.1) any term that it considers necessary for the order's implementation, including any term referred to in any of paragraphs 75(1.3)(a) to (g).

Inferences

(10.3) In considering an application by a person granted leave under section 103.1, the Tribunal may not draw any inference from the fact that the Commissioner has or has not taken any action in respect of the matter raised by the application.

249 (1) Paragraphs 92(1)(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) among the sources from which a trade, industry or profession obtains a product, including labour,

(c) among the outlets through which a trade, industry or profession disposes of a product, including labour, or

Prescription

(9.1) Aucune demande ne peut être présentée en vertu du présent article à l'égard d'un accord ou d'un arrangement si celui-ci a pris fin depuis plus de trois ans.

Sanctions administratives pécuniaires impayées

(9.2) Les sanctions administratives pécuniaires imposées au titre du paragraphe (1.3) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

(6) L'alinéa 90.1(10)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) d'une ordonnance rendue contre cette personne en vertu des articles 76, 79 ou 92.

(7) L'article 90.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (10), de ce qui suit :

Ordonnance additionnelle — personne autorisée

(10.1) S'il rend une ordonnance en vertu du paragraphe (1) à la suite d'une demande présentée par une personne autorisée en vertu de l'article 103.1, le Tribunal peut également ordonner à toute personne visée par l'ordonnance de payer une somme — ne pouvant excéder la valeur du bénéfice tiré du comportement visé par l'ordonnance — devant être répartie, de la manière qu'il estime indiquée, entre le demandeur et toute autre personne touchée par le comportement.

Exécution de l'ordonnance

(10.2) Le Tribunal peut, dans l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (10.1), préciser les conditions qu'il estime nécessaires à son exécution, notamment tout élément prévu à l'un des alinéas 75(1.3)a) à g).

Application

(10.3) Le Tribunal saisi d'une demande présentée par une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 ne peut tirer quelque conclusion que ce soit du fait que le commissaire a accompli un geste ou non à l'égard de l'objet de la demande.

249 (1) Les alinéas 92(1)b) et c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) entre les sources d'approvisionnement auprès desquelles un commerce, une industrie ou une profession se procure un produit, notamment du personnel;

(1.1) The portion of paragraph 92(1)(e) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(e) in the case of a completed merger, in order to restore competition to the level that would have prevailed but for the merger, order any party to the merger or any other person

(1.2) The portion of paragraph 92(1)(f) of the Act before subparagraph (i) is replaced by the following:

(f) in the case of a proposed merger, in order to preserve the level of competition that would prevail but for the merger, make an order directed against any party to the proposed merger or any other person

(1.3) Clause 92(1)(f)(iii)(A) of the Act is replaced by the following:

(A) prohibiting the person against whom the order is directed, should the merger or part thereof be completed, from doing any act or thing the prohibition of which the Tribunal determines to be necessary to ensure that the merger or part thereof does not prevent or lessen competition, or

(2) Subsection 92(2) of the Act is replaced by the following:

Evidence

(2) For the purpose of this section, if the Tribunal finds, on a balance of probabilities, that a merger or proposed merger results or is likely to result in a significant increase in concentration or market share, the Tribunal shall also find that the merger or proposed merger prevents or lessens, or is likely to prevent or lessen, competition substantially, unless the contrary is proved on a balance of probabilities by the parties to the merger or proposed merger.

Significant increase in concentration or market share

(3) A merger or proposed merger results or is likely to result in a significant increase in concentration or market share if, in any relevant market, as a result of the merger or proposed merger,

c) entre les débouchés par l'intermédiaire desquels un commerce, une industrie ou une profession écoule un produit, notamment du personnel;

(1.1) Le passage de l'alinéa 92(1)e) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

e) dans le cas d'un fusionnement réalisé, afin de rétablir la concurrence au niveau qui aurait existé sans le fusionnement, rendre une ordonnance enjoignant à toute personne, que celle-ci soit partie au fusionnement ou non :

(1.2) Le passage de l'alinéa 92(1)f) de la même loi précédant le sous-alinéa (i) est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas d'un fusionnement proposé, afin de préserver le niveau de concurrence qui existerait sans le fusionnement, rendre, contre toute personne, que celle-ci soit partie au fusionnement proposé ou non, une ordonnance enjoignant :

(1.3) La division 92(1)f)(iii)(A) de la même loi est remplacée par ce qui suit :

(A) à la personne qui fait l'objet de l'ordonnance, de s'abstenir, si le fusionnement était éventuellement complété en tout ou en partie, de faire quoi que ce soit dont l'interdiction est, selon ce que conclut le Tribunal, nécessaire pour que le fusionnement, même partiel, n'empêche ni ne diminue la concurrence,

(2) Le paragraphe 92(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Preuve

(2) Pour l'application du présent article, lorsque le Tribunal conclut, selon la prépondérance des probabilités, qu'un fusionnement réalisé ou proposé entraîne ou entraînera vraisemblablement une augmentation importante de la concentration ou de la part du marché, il conclut également que le fusionnement réalisé ou proposé empêche ou diminue sensiblement la concurrence, ou aura vraisemblablement cet effet, sauf preuve contraire, selon la prépondérance des probabilités, par les parties au fusionnement réalisé ou proposé.

Augmentation importante — concentration ou part du marché

(3) Le fusionnement réalisé ou proposé entraîne ou entraînera vraisemblablement une augmentation importante de la concentration ou de la part du marché si, dans

(a) the concentration index increases or is likely to increase by more than 100; and

(b) either

(i) the concentration index is or is likely to be more than 1,800, or

(ii) the market share of the parties to the merger or proposed merger is or is likely to be more than 30%.

Definition of *concentration index*

(4) In subsection (3), ***concentration index*** means, in any relevant market, the sum of the squares of the market shares of the suppliers or customers.

Regulations — different values

(5) The Governor in Council may by regulation prescribe different values than those provided in subsection (3).

250 (1) Paragraph 93(g.1) of the Act is replaced by the following:

(g.1) network effects within a market;

(2) Section 93 of the Act is amended by striking out "and" at the end of paragraph (g.3) and by adding the following after that paragraph:

(g.4) the change in concentration or market share that the merger or proposed merger has brought about or is likely to bring about;

(g.5) any likelihood that the merger or proposed merger will or would result in express or tacit coordination between competitors in a market; and

251 Section 97 of the Act is replaced by the following:

Limitation period

97 No application may be made under section 92,

(a) in respect of a merger that was the subject of a request for a certificate under section 102 or a notification under section 114, more than one year after the merger has been substantially completed; or

(b) in respect of any other merger, more than three years after the merger has been substantially completed.

252 Paragraph 98(b) of the Act is replaced by the following:

tout marché pertinent, en raison du fusionnement réalisé ou proposé, à la fois :

a) l'indice de concentration augmente ou augmentera vraisemblablement de plus de 100;

b) l'indice de concentration est ou sera vraisemblablement supérieur à 1 800, ou la part du marché des parties au fusionnement réalisé ou proposé est ou sera vraisemblablement supérieure à 30 %.

Définition de *indice de concentration*

(4) Au paragraphe (3), ***indice de concentration*** correspond, dans tout marché pertinent, à la somme des carrés des parts du marché des fournisseurs ou des clients.

Règlements — valeurs différentes

(5) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, établir des valeurs différentes de celles que prévoit le paragraphe (3).

250 (1) L'alinéa 93g.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g.1) les effets de réseau dans un marché;

(2) L'article 93 de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa g.3), de ce qui suit :

g.4) la variation de la concentration ou des parts de marché entraînée ou vraisemblablement entraînée par le fusionnement réalisé ou proposé;

g.5) la possibilité que le fusionnement réalisé ou proposé entraîne ou puisse entraîner une coordination expresse ou tacite entre les concurrents dans un marché;

251 L'article 97 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prescription

97 Aucune demande ne peut être présentée au titre de l'article 92 à l'égard d'un fusionnement visé par la demande de certificat prévue à l'article 102 ou par l'avis donné en vertu de l'article 114 qui est en substance réalisé depuis plus d'un an, ni à l'égard de tout autre fusionnement qui est en substance réalisé depuis plus de trois ans.

252 L'alinéa 98b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(b) an order against that person has been made under section 79 or 90.1.

253 Section 100 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

Effect of application for interim order

(3.1) If an application for an interim order is made under subsection (1) in respect of a proposed merger, the merger shall not be completed until the application has been disposed of by the Tribunal.

254 (1) Subsections 103.1(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

Leave to make application under section 74.1, 75, 76, 77, 79 or 90.1

103.1 (1) Any person may apply to the Tribunal for leave to make an application under section 74.1, 75, 76, 77, 79 or 90.1. The application for leave must be accompanied by an affidavit setting out the facts in support of the person's application under that section.

Notice

(2) The applicant must serve a copy of the application for leave on the Commissioner and any person against whom the order is sought under section 74.1, 75, 76, 77, 79 or 90.1, as the case may be.

(2) Paragraph 103.1(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) was the subject of an inquiry that has been discontinued because of a settlement between the Commissioner and the person against whom the order is sought under section 74.1, 75, 76, 77, 79 or 90.1, as the case may be.

(3) Subsection 103.1(4) of the Act is replaced by the following:

Application discontinued

(4) The Tribunal is not to consider an application for leave respecting a matter described in paragraph (3)(a) or (b) or a matter that is the subject of an application already submitted to the Tribunal by the Commissioner under section 74.1, 75, 76, 77, 79 or 90.1.

(4) Subsection 103.1(7) of the Act is replaced by the following:

b) d'une ordonnance rendue contre cette personne en vertu des articles 79 ou 90.1.

253 L'article 100 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Effet d'une demande d'ordonnance provisoire

(3.1) Lorsqu'une demande d'ordonnance provisoire est présentée au titre du paragraphe (1) à l'égard d'un fusionnement proposé, le fusionnement ne peut être réalisé tant que le Tribunal n'a pas statué sur la demande.

254 (1) Les paragraphes 103.1(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Permission de présenter une demande : articles 74.1, 75, 76, 77, 79 ou 90.1

103.1 (1) Toute personne peut demander au Tribunal la permission de présenter une demande en vertu des articles 74.1, 75, 76, 77, 79 ou 90.1. La demande doit être accompagnée d'une déclaration sous serment faisant état des faits sur lesquels elle se fonde.

Signification

(2) L'auteur de la demande en fait signifier une copie au commissaire et à chaque personne à l'égard de laquelle une ordonnance pourrait être rendue en vertu des articles 74.1, 75, 76, 77, 79 ou 90.1, selon le cas.

(2) L'alinéa 103.1(3)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) soit ont fait l'objet d'une telle enquête qui a été discontinuée à la suite d'une entente intervenue entre le commissaire et la personne à l'égard de laquelle une ordonnance pourrait être rendue en vertu des articles 74.1, 75, 76, 77, 79 ou 90.1, selon le cas.

(3) Le paragraphe 103.1(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Rejet

(4) Le Tribunal ne peut être saisi d'une demande portant sur des questions visées aux alinéas (3)a) ou b) ou portant sur une question qui fait l'objet d'une demande que lui a présentée le commissaire en vertu des articles 74.1, 75, 76, 77, 79 ou 90.1.

(4) Le paragraphe 103.1(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Granting leave — section 74.1

(6.1) The Tribunal may grant leave to make an application under section 74.1 if it is satisfied that it is in the public interest to do so.

Granting leave — sections 75, 77, 79 or 90.1

(7) The Tribunal may grant leave to make an application under section 75, 77, 79 or 90.1 if it has reason to believe that the applicant is directly and substantially affected in the whole or part of the applicant's business by any conduct referred to in one of those sections that could be subject to an order under that section or if it is satisfied that it is in the public interest to do so.

(5) Section 103.1 of the Act is amended by adding the following after subsection (7.1):

Granting leave — section 90.1

(7.2) The Tribunal is not to consider an application for leave in respect of an application under section 90.1 that relates to an agreement or arrangement for which a certificate issued under subsection 124.3(1) is valid and registered.

(6) Subsection 103.1(8) of the English version of the Act is replaced by the following:

Time and conditions for making application

(8) The Tribunal may set the time within which and the conditions subject to which an application under section 74.1, 75, 76, 77, 79 or 90.1 must be made. The application must be made no more than one year after the practice or conduct that is the subject of the application has ceased.

(7) Subsection 103.1(10) of the Act is replaced by the following:

Limitation

(10) The Commissioner may not make an application for an order under section 74.1, 75, 76, 77, 79 or 90.1 on the basis of the same or substantially the same facts as are alleged in a matter for which the Tribunal has granted leave under subsection (6.1), (7) or (7.1), if the person granted leave has already applied to the Tribunal under one of those sections.

255 Section 103.2 of the Act is replaced by the following

Octroi de la demande : article 74.1

(6.1) Le Tribunal peut faire droit à une demande de permission de présenter une demande en vertu de l'article 74.1 s'il est convaincu que cela servirait l'intérêt public.

Octroi de la demande : articles 75, 77, 79 ou 90.1

(7) Le Tribunal peut faire droit à une demande de permission de présenter une demande en vertu des articles 75, 77, 79 ou 90.1 s'il a des raisons de croire que l'auteur de la demande est directement et sensiblement gêné dans tout ou partie de son entreprise en raison de l'existence de l'un ou l'autre des comportements qui pourraient faire l'objet d'une ordonnance en vertu de l'un de ces articles ou s'il est convaincu que cela servirait l'intérêt public.

(5) L'article 103.1 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (7.1), de ce qui suit :

Rejet de la demande : article 90.1

(7.2) Le Tribunal ne peut être saisi d'une demande de permission de présenter, en vertu de l'article 90.1, une demande qui concerne un accord ou un arrangement faisant l'objet d'un certificat délivré en vertu du paragraphe 124.3(1) qui est valide et enregistré.

(6) Le paragraphe 103.1(8) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Time and conditions for making application

(8) The Tribunal may set the time within which and the conditions subject to which an application under section 74.1, 75, 76, 77, 79 or 90.1 must be made. The application must be made no more than one year after the practice or conduct that is the subject of the application has ceased.

(7) Le paragraphe 103.1(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Limite applicable au commissaire

(10) Le commissaire ne peut, en vertu des articles 74.1, 75, 76, 77, 79 ou 90.1, présenter une demande fondée sur des faits qui seraient les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui ont été allégués dans la demande de permission accordée en vertu des paragraphes (6.1), (7) ou (7.1) si la personne à laquelle la permission a été accordée a déposé une demande en vertu de l'un de ces articles.

255 L'article 103.2 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Intervention by Commissioner

103.2 If a person granted leave under subsection 103.1(6.1), (7) or (7.1) makes an application under section 74.1, 75, 76, 77, 79 or 90.1, the Commissioner may intervene in the proceedings.

Intervention du commissaire

103.2 Le commissaire est autorisé à intervenir devant le Tribunal dans les cas où une personne autorisée en vertu des paragraphes 103.1(6.1), (7) ou (7.1) présente une demande en vertu des articles 74.1, 75, 76, 77, 79 ou 90.1.

256 (1) Subsection 104(1) of the Act is replaced by the following:

256 (1) Le paragraphe 104(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Interim order

104 (1) If an application has been made for an order under this Part, other than an interim order under section 100 or 103.3, the Tribunal, on application by the Commissioner or a person who has made an application under section 75, 76, 77, 79 or 90.1, may issue any interim order that it considers appropriate, having regard to the principles ordinarily considered by superior courts when granting interlocutory or injunctive relief.

Ordonnance provisoire

104 (1) Lorsqu'une demande d'ordonnance a été faite en application de la présente partie, sauf en ce qui concerne les ordonnances provisoires en vertu des articles 100 ou 103.3, le Tribunal peut, à la demande du commissaire ou d'une personne qui a présenté une demande en vertu des articles 75, 76, 77, 79 ou 90.1, rendre toute ordonnance provisoire qu'il considère justifiée conformément aux principes normalement pris en considération par les cours supérieures en matières interlocutoires et d'injonction.

(2) Section 104 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

(2) L'article 104 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

Effect of application for interim order

(1.1) If an application for an interim order is made under subsection (1) in respect of a proposed merger, the merger shall not be completed until the application has been disposed of by the Tribunal.

Effet d'une demande d'ordonnance provisoire

(1.1) Lorsqu'une demande d'ordonnance provisoire est présentée au titre du paragraphe (1) à l'égard d'un fusionnement proposé, le fusionnement ne peut être réalisé tant que le Tribunal n'a pas statué sur la demande.

257 Subsection 106.1(1) of the Act is replaced by the following:

257 Le paragraphe 106.1(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Consent agreement — parties to a private action

106.1 (1) If a person granted leave under section 103.1 makes an application to the Tribunal for an order under section 75, 76, 77, 79 or 90.1 and the terms of the order are agreed to by the person in respect of whom the order is sought and consistent with the provisions of this Act, a consent agreement may be filed with the Tribunal for registration.

Consentement — parties privées

106.1 (1) Lorsqu'une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 présente une demande d'ordonnance au Tribunal en vertu des articles 75, 76, 77, 79 ou 90.1, que cette personne et la personne à l'égard de laquelle l'ordonnance est demandée s'entendent sur son contenu et que l'entente est compatible avec les dispositions de la présente loi, un consentement peut être déposé auprès du Tribunal pour enregistrement.

258 The Act is amended by adding the following after section 106.1:

258 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 106.1, de ce qui suit :

Failure to comply with consent agreement

106.2 (1) If, on application by the Commissioner, the Tribunal determines that a person, without good and sufficient cause, the proof of which lies on the person, has failed to comply or is likely to fail to comply with a consent agreement registered under subsection 105(3) or 106.1(4), the Tribunal may

Omission de se conformer au consentement

106.2 (1) S'il conclut, à la suite d'une demande du commissaire, qu'une personne, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, a omis ou omettra vraisemblablement de se conformer au consentement enregistré au titre des paragraphes 105(3) ou 106.1(4), le Tribunal peut :

(a) prohibit the person from doing anything that, in the Tribunal's opinion, may constitute a failure to comply with the agreement;

(b) order the person to take any action that is necessary to comply with the agreement;

(c) order the person to pay, in any manner that the Tribunal specifies, an administrative monetary penalty in an amount not exceeding $10,000 for each day on which they fail to comply with the agreement, determined by the Tribunal after taking into account any evidence of the following:

(i) the person's financial position,

(ii) the person's history of compliance with this Act,

(iii) the duration of the period of non-compliance, and

(iv) any other relevant factor; or

(d) grant any other relief that the Tribunal considers appropriate.

Purpose of order

(2) The terms of an order under paragraph (1)(c) are to be determined with a view to promoting conduct by the person that is in conformity with the purposes of this Act and not with a view to punishment.

Unpaid monetary penalty

(3) The administrative monetary penalty imposed under paragraph (1)(c) is a debt due to His Majesty in right of Canada and may be recovered as such from the person in a court of competent jurisdiction.

259 The Act is amended by adding the following after section 106.2:

Service of agreement on Commissioner

106.3 (1) If a person granted leave under section 103.1 makes an application to the Tribunal for an order under section 75, 76, 77, 79 or 90.1 and the person discontinues the application by reason of having entered into an agreement with any other person, the parties to the agreement must serve a copy of it on the Commissioner within 10 days after the day on which it was entered into.

Commissioner may intervene

(2) On application by the Commissioner, the Tribunal may vary or rescind the agreement if it finds that the agreement has or is likely to have anti-competitive effects.

a) interdire à la personne d'accomplir tout acte qui, à son avis, pourrait constituer une omission de se conformer au consentement;

b) ordonner à la personne de prendre les mesures nécessaires pour se conformer au consentement;

c) ordonner à la personne de payer, selon les modalités qu'il précise, une sanction administrative pécuniaire maximale de 10 000 $ pour chacun des jours au cours desquels elle a omis de se conformer au consentement, sanction qu'il fixe après avoir tenu compte des éléments suivants :

(i) la situation financière de la personne,

(ii) le comportement antérieur de la personne en ce qui a trait au respect de la présente loi,

(iii) la durée de l'omission,

(iv) tout autre élément pertinent;

d) accorder toute autre réparation qu'il considère justifiée.

But de l'ordonnance

(2) Les conditions de l'ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (1)c) sont fixées de façon à encourager la personne à adopter un comportement compatible avec les objectifs de la présente loi et non pas à la punir.

Sanctions administratives pécuniaires impayées

(3) Les sanctions administratives pécuniaires imposées au titre de l'alinéa (1)c) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

259 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 106.2, de ce qui suit :

Signification d'un accord au commissaire

106.3 (1) Si une personne autorisée en vertu de l'article 103.1 présente une demande d'ordonnance au Tribunal en vertu des articles 75, 76, 77, 79 ou 90.1, mais s'en désiste du fait qu'elle a conclu un accord avec une autre personne, les parties à l'accord en font signifier une copie au commissaire dans les dix jours suivant la date de sa conclusion.

Intervention du commissaire

(2) Le Tribunal peut, sur demande du commissaire, modifier ou annuler l'accord dans les cas où il conclut qu'il a ou aurait vraisemblablement des effets anti-concurrentiels.

Notice

(3) The Commissioner must give notice of an application under subsection (2) to the parties to the agreement.

Failure to serve

106.4 (1) If, on application by the Commissioner, the Tribunal determines that a person, without good and sufficient cause, the proof of which lies on the person, has failed to serve a copy of an agreement on the Commissioner in accordance with subsection 106.3(1), the Tribunal may

(a) order the person to serve the Commissioner with a copy of the agreement;

(b) issue an interim order prohibiting any person from doing anything that, in the Tribunal's opinion, may constitute or be directed toward the implementation of the agreement;

(c) order the person to pay, in any manner that the Tribunal specifies, an administrative monetary penalty in an amount not exceeding $10,000 for each day on which they fail to serve a copy of the agreement on the Commissioner, determined by the Tribunal after taking into account any evidence of the following:

(i) the person's financial position,

(ii) the person's history of compliance with this Act,

(iii) the duration of the period of non-compliance, and

(iv) any other relevant factor; or

(d) grant any other relief that the Tribunal considers appropriate.

Purpose of order

(2) The terms of an order under paragraph (1)(c) are to be determined with a view to promoting conduct by the person that is in conformity with the purposes of this Act and not with a view to punishment.

Unpaid monetary penalty

(3) The administrative monetary penalty imposed under paragraph (1)(c) is a debt due to His Majesty in right of Canada and may be recovered as such from the person in a court of competent jurisdiction.

260 The Act is amended by adding the following after section 107:

Préavis

(3) Le commissaire fait parvenir aux parties à l'accord un préavis de la demande qu'il présente en vertu du paragraphe (2).

Omission de signifier un accord

106.4 (1) S'il conclut, à la suite d'une demande du commissaire, qu'une personne, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, a omis de signifier une copie d'un accord au commissaire en application du paragraphe 106.3(1), le Tribunal peut :

a) ordonner à la personne de signifier une copie de l'accord au commissaire;

b) rendre une ordonnance provisoire interdisant à toute personne d'accomplir tout acte qui, à son avis, pourrait constituer la mise en œuvre de l'accord ou y tendre;

c) ordonner à la personne de payer, selon les modalités qu'il précise, une sanction administrative pécuniaire maximale de 10 000 $ pour chacun des jours au cours desquels elle a omis de signifier une copie de l'accord au commissaire, sanction qu'il fixe après avoir tenu compte des éléments suivants :

(i) la situation financière de la personne,

(ii) le comportement antérieur de la personne en ce qui a trait au respect de la présente loi,

(iii) la durée de l'omission,

(iv) tout autre élément pertinent;

d) accorder toute autre réparation qu'il considère justifiée.

But de l'ordonnance

(2) Les conditions de l'ordonnance rendue aux termes de l'alinéa (1)c) sont fixées de façon à encourager la personne à adopter un comportement compatible avec les objectifs de la présente loi et non pas à la punir.

Sanctions administratives pécuniaires impayées

(3) Les sanctions administratives pécuniaires imposées au titre de l'alinéa (1)c) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

260 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 107, de ce qui suit :

PART VIII.1

Matters Reviewable by a Court

Definitions

Definitions

107.1 The following definitions apply in this Part:

court means the Federal Court or the superior court of a province. (*tribunal*)

reprisal action means an action taken by a person to penalize, punish, discipline, harass or disadvantage another person because of that person's communications with the Commissioner or because that person has cooperated, testified or assisted, or has expressed an intention to cooperate, testify or assist in an investigation or proceeding under this Act. (*représailles*)

Reprisal Action

Prohibition orders

107.2 If, following an application by the Commissioner or a person directly and substantially affected by an alleged reprisal action, a court concludes that a person is engaging, has engaged or is likely to engage in a reprisal action, it may make an order prohibiting the person from engaging in that action.

Administrative Monetary Penalties

107.3 If the court makes an order against a person under section 107.2 on the basis that the person is engaging in or has engaged in a reprisal action, it may also order them to pay an administrative monetary penalty, in any manner that the court specifies, in an amount not exceeding

(a) in the case of an individual, $750,000 and for each subsequent order, $1,000,000; or

(b) in the case of a corporation, $10,000,000 and for each subsequent order, $15,000,000.

Purpose of order

107.4 The terms of an order made against a person under section 107.3 are to be determined with a view to

PARTIE VIII.1

Affaires qu'un tribunal peut examiner

Définitions

Définitions

107.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

représailles Toutes mesures prises par une personne pour pénaliser, punir, discipliner, harceler ou désavantager une autre personne en raison des communications de celle-ci avec le commissaire ou parce que celle-ci a coopéré, témoigné ou autrement aidé, ou a exprimé son intention de coopérer, de témoigner ou d'aider autrement une enquête ou une procédure en vertu de la présente loi. (*reprisal action*)

tribunal La Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province. (*court*)

Représailles

Interdictions

107.2 Dans le cas où, à la suite d'une demande du commissaire ou d'une personne qui allègue avoir été directement et sensiblement touchée par des représailles, il conclut qu'une personne se livre ou s'est livrée à des représailles, ou risque vraisemblablement de s'y livrer, le tribunal peut rendre une ordonnance interdisant à cette personne de se livrer à une telle activité.

Sanction administrative pécuniaire

107.3 S'il rend une ordonnance en vertu de l'article 107.2, le tribunal peut aussi ordonner à la personne qui se livre ou qui s'est livrée à des représailles de payer, selon les modalités que le tribunal peut préciser, une sanction administrative pécuniaire maximale :

a) dans le cas d'une personne physique, de 750 000 $ pour la première ordonnance et de 1 000 000 $ pour toute ordonnance subséquente;

b) dans le cas d'une personne morale, de 10 000 000 $ pour la première ordonnance et de 15 000 000 $ pour toute ordonnance subséquente.

But de l'ordonnance

107.4 Les conditions de l'ordonnance rendue en vertu de l'article 107.3 sont fixées de façon à encourager la

promoting conduct by that person that is in conformity with the purposes of this Act and not with a view to punishment.

personne visée à adopter un comportement compatible avec les objectifs de la présente loi et non pas à la punir.

Aggravating or mitigating factors

107.5 Any evidence of the following shall be taken into account in determining the amount of an administrative monetary penalty under section 107.3:

(a) the frequency and duration of the conduct;

(b) the vulnerability of the class of persons likely to be adversely affected by the conduct;

(c) the financial position of the person against whom the order is made;

(d) the history of compliance with this Act by the person against whom the order is made; and

(e) any other relevant factor.

Circonstances aggravantes ou atténuantes

107.5 Pour la détermination du montant de la sanction administrative pécuniaire prévue à l'article 107.3, il est tenu compte des éléments suivants :

a) la fréquence et la durée du comportement;

b) la vulnérabilité des catégories de personnes susceptibles de souffrir du comportement;

c) la situation financière de la personne visée par l'ordonnance;

d) le comportement antérieur de la personne visée par l'ordonnance en ce qui a trait au respect de la présente loi;

e) tout autre élément pertinent.

Unpaid monetary penalty

107.6 The administrative monetary penalty imposed under section 107.3 is a debt due to His Majesty in right of Canada and may be recovered as such from that person in a court of competent jurisdiction.

Sanctions administratives pécuniaires impayées

107.6 Les sanctions administratives pécuniaires imposées au titre de l'article 107.3 constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.

261 (1) Subsection 110(2) of the Act is replaced by the following:

261 (1) Le paragraphe 110(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Acquisition of assets

(2) Subject to sections 111 and 113, this Part applies in respect of a proposed acquisition of any of the assets in Canada and, if any, outside Canada, of an operating business if the aggregate value of the assets in Canada, determined as of the time and in the manner that is prescribed, or the gross revenues from sales in, from or into Canada generated from all the assets proposed to be acquired, determined for the annual period and in the manner that is prescribed, would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be.

Acquisition d'éléments d'actif

(2) Sous réserve des articles 111 et 113, la présente partie s'applique à l'égard de l'acquisition proposée d'éléments d'actif au Canada et, le cas échéant, à l'extérieur du Canada, d'une entreprise en exploitation si la valeur totale des éléments d'actif au Canada, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, ou si le revenu brut provenant de ventes, au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada, et réalisé à partir de tous les éléments d'actif dont l'acquisition est proposée, déterminé selon les modalités réglementaires quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas.

(2) Subparagraph 110(3)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the gross revenues from sales in, from or into Canada, determined for the annual period and in the manner that is prescribed, generated from all the assets that are owned by the corporation or by

(2) Le sous-alinéa 110(3)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit le revenu brut provenant de ventes, au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada, et réalisé à partir de tous les éléments d'actif qui sont la propriété de la personne morale

entities controlled by that corporation would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be; and

ou d'entités que contrôle cette personne morale, déterminé selon les modalités réglementaires quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas;

(3) Section 110 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):

(3) L'article 110 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Acquisition of assets and shares

(3.1) If a proposed transaction would be completed through an acquisition of assets referred to in subsection (2) and shares referred to in subsection (3),

(a) the value of the assets calculated under subsection (2) and the value of the assets calculated under subparagraph (3)(a)(i) are to be aggregated for the purpose of determining if those assets exceed in aggregate value the amount determined under subsection (8); and

(b) the gross revenues calculated under subsection (2) and the gross revenues calculated under subparagraph (3)(a)(ii) are to be aggregated for the purpose of determining if those gross revenues exceed in aggregate value the amount determined under subsection (8).

Acquisition d'éléments d'actif et d'actions

(3.1) Si une transaction proposée se réalisait dans le cadre de l'acquisition d'éléments d'actifs visés au paragraphe (2) et d'actions visées au paragraphe (3) :

a) la valeur totale des éléments d'actif calculée au titre du paragraphe (2) et celle calculée au titre du sous-alinéa (3)a)(i) sont additionnées afin de déterminer si la valeur totale ainsi obtenue dépasse la somme obtenue par application du paragraphe (8);

b) le revenu brut calculé au titre du paragraphe (2) et celui calculé au titre du sous-alinéa (3)a)(ii) sont additionnés afin de déterminer si la valeur totale du revenu brut ainsi obtenue dépasse la somme obtenue par application du paragraphe (8).

(4) Paragraph 110(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the gross revenues from sales in, from or into Canada, determined for the annual period and in the manner that is prescribed, generated from all the assets that would be owned by the continuing entity that would result from the amalgamation or by entities controlled by the continuing entity would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be.

(4) L'alinéa 110(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le revenu brut provenant de ventes, au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada, et réalisé à partir de tous les éléments d'actif dont seraient propriétaires l'entité devant résulter de la fusion ou les entités qu'elle contrôle, déterminé selon les modalités réglementaires quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas.

(5) The portion of subsection 110(5) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(5) Le passage du paragraphe 110(5) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Combination

(5) Subject to sections 112 and 113, this Part applies in respect of a proposed combination of two or more persons to carry on business otherwise than through a corporation if one or more of those persons, or one or more of their affiliates, proposes to contribute to the combination assets that form all or part of an operating business carried on by those persons or affiliates, and if

Associations d'intérêts

(5) Sous réserve des articles 112 et 113, la présente partie s'applique à l'égard de l'association d'intérêts proposée entre plusieurs personnes dans le but d'exercer une entreprise autrement que par l'intermédiaire d'une personne morale dans les cas où au moins une de ces personnes ou de leurs affiliées propose de fournir à l'association d'intérêts des éléments d'actif constituant tout ou partie d'une entreprise en exploitation exploitée par ces personnes ou affiliées, et si :

(6) Paragraph 110(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the gross revenues from sales in, from or into Canada, determined for the annual period and in the manner that is prescribed, generated from all the assets that are the subject matter of the combination would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be.

(6) L'alinéa 110(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) le revenu brut provenant de ventes, au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada, et réalisé à partir de tous les éléments d'actif qui font l'objet de l'association d'intérêts, établi selon les modalités réglementaires quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation, dépasse la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas.

(7) Subparagraph 110(6)(a)(ii) of the Act is replaced by the following:

(ii) the gross revenues from sales in, from or into Canada, determined for the annual period and in the manner that is prescribed, generated from all the assets that are the subject matter of the combination would exceed the amount determined under subsection (7) or (8), as the case may be; and

(7) Le sous-alinéa 110(6)a)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) soit le revenu brut provenant de ventes au Canada, en direction du Canada ou en provenance du Canada, et réalisé à partir de tous les éléments d'actif qui font l'objet de l'association d'intérêts, établi selon les modalités réglementaires quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation, dépasserait la somme prévue au paragraphe (7) ou celle obtenue par application du paragraphe (8), selon le cas;

262 Paragraph 113(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a transaction in respect of which the Commissioner or a person authorized by the Commissioner has waived, during the year preceding the day on which the transaction was completed, the obligation under this Part to notify the Commissioner and supply information because substantially similar information was previously supplied in relation to a request for a certificate under section 102; and

262 L'alinéa 113c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) une transaction à l'égard de laquelle le commissaire ou son délégué a, au cours de l'année précédant la date de réalisation de la transaction, renoncé à l'avis et à la fourniture de renseignements prévus par la présente partie parce que des renseignements essentiellement semblables ont été fournis antérieurement relativement à la demande de certificat prévue à l'article 102;

263 The portion of subsection 123.1(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

Failure to comply

123.1 (1) If, on application by the Commissioner, the court determines that a person, without good and sufficient cause, the proof of which lies on the person, has completed or is likely to complete a proposed transaction before the end of the applicable period referred to in section 123 or without having given the notice or information required under subsection 114(1), the court may

263 Le passage du paragraphe 123.1(1) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

Défaut de respecter des exigences

123.1 (1) S'il conclut, à la suite d'une demande du commissaire, qu'une personne, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, a réalisé ou réalisera vraisemblablement une transaction proposée avant l'expiration du délai applicable prévu à l'article 123 ou sans avoir donné l'avis ou fourni les renseignements exigés en vertu du paragraphe 114(1), le tribunal peut :

264 Subsection 124.2(3) of the Act is replaced by the following:

264 Le paragraphe 124.2(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Reference by agreement of parties to a private action

(3) A person granted leave under section 103.1 and the person against whom an order is sought under section 74.1, 75, 76, 77, 79 or 90.1 may by agreement refer to the Tribunal for determination any question of law, or mixed law and fact, in relation to the application or interpretation of Part VII.1 or VIII, if the Tribunal grants them leave. They must send a notice of their application for leave to the Commissioner, who may intervene in the proceedings.

Renvois par des parties privées

(3) La personne autorisée en vertu de l'article 103.1 et la personne visée par la demande qu'elle présente en vertu des articles 74.1, 75, 76, 77, 79 ou 90.1 peuvent, d'un commun accord, mais avec la permission du Tribunal, soumettre au Tribunal toute question de droit ou toute question mixte de droit et de fait liée à l'application ou l'interprétation des parties VII.1 ou VIII. Elles font parvenir un avis de leur demande de renvoi au commissaire, celui-ci étant alors autorisé à intervenir dans les procédures.

265 The Act is amended by adding the following after section 124.2:

265 La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 124.2, de ce qui suit :

Agreements and Arrangements Related to Protecting the Environment

Accords et arrangements relatifs à la protection de l'environnement

Certificate

124.3 (1) If the Commissioner is satisfied by a party or parties that propose to enter into an agreement or arrangement that it is for the purpose of protecting the environment and that it is not likely to prevent or lessen competition substantially in a market, they may issue a certificate that they are so satisfied.

Certificat

124.3 (1) S'il est convaincu par une ou plusieurs parties qui se proposent de conclure un accord ou un arrangement que celui-ci a pour but de protéger l'environnement et n'aura vraisemblablement pas pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence dans un marché, le commissaire peut délivrer un certificat attestant cette conviction.

Duty of Commissioner

(2) The Commissioner must consider any request for a certificate under this section as soon as practicable.

Obligation du commissaire

(2) Il examine la demande de certificat dans les meilleurs délais.

Duty of party or parties

(3) The party or parties seeking a certificate must, on request, provide to the Commissioner any information related to the agreement or arrangement.

Obligation des parties

(3) La ou les parties à l'accord ou à l'arrangement fournissent au commissaire, sur demande, tout renseignement relatif à l'accord ou à l'arrangement.

Content of certificate

(4) The Commissioner must specify in the certificate the names of the parties to the agreement or arrangement as well as a description of the agreement or arrangement's content.

Contenu du certificat

(4) Le commissaire précise dans le certificat le nom des parties à l'accord ou à l'arrangement et y inclut une description du contenu de celui-ci.

Terms

(5) The Commissioner may specify in the certificate any terms that the Commissioner considers appropriate.

Conditions

(5) Il peut préciser, dans le certificat, les conditions qu'il estime indiquées.

Period of validity

(6) The Commissioner must specify in the certificate its period of validity, which is not to exceed 10 years, and on request of the parties may extend that period for one or more additional periods not exceeding 10 years.

Période de validité

(6) Il précise, dans le certificat, la période de validité de celui-ci, laquelle ne peut excéder dix ans, et peut, sur demande des parties, proroger celle-ci pour une ou plusieurs périodes supplémentaires ne pouvant excéder dix ans.

Registration

124.4 The Commissioner must file a certificate issued under subsection 124.3(1) with the Tribunal for immediate registration.

Non-application of sections 45, 46, 47, 49 and 90.1

124.5 Sections 45, 46, 47, 49 and 90.1 do not apply in respect of an agreement or arrangement that is the subject of a certificate issued under subsection 124.3(1) that is valid and registered.

Notice of termination

124.6 (1) The parties to an agreement or arrangement that is the subject of a valid certificate issued under subsection 124.3(1) must, within 15 days of the day on which they terminate the agreement or arrangement, give notice of the termination to the Commissioner and the Tribunal.

Rescission of certificate

(2) The Tribunal must, without delay after receiving the notice, rescind the certificate.

Rescission or variation of certificate

124.7 The Tribunal may rescind or vary a certificate issued under subsection 124.3(1) if, on application by the Commissioner, the parties to the agreement or arrangement that is the subject of the certificate or a person directly and substantially affected in the whole or part of their business by the agreement or arrangement, the Tribunal finds that

(a) the parties have terminated the agreement or arrangement without giving notice of the termination in accordance with subsection 124.6(1);

(b) the parties have agreed, with the Commissioner's consent, to vary the agreement or arrangement;

(c) the agreement or arrangement is not being implemented in accordance with the description of it in the certificate;

(d) the parties have failed to comply with the terms specified in the certificate; or

(e) the agreement or arrangement prevents or lessens, or is likely to prevent or lessen, competition substantially in a market.

Dépôt et enregistrement

124.4 Le commissaire dépose le certificat délivré en vertu du paragraphe 124.3(1) auprès du Tribunal qui est tenu de l'enregistrer immédiatement.

Non-application des articles 45, 46, 47, 49 et 90.1

124.5 Les articles 45, 46, 47, 49 et 90.1 ne s'appliquent pas à l'accord ou à l'arrangement qui fait l'objet d'un certificat délivré en vertu du paragraphe 124.3(1) qui est valide et enregistré.

Avis de fin de l'accord ou de l'arrangement

124.6 (1) Les parties qui mettent fin à un accord ou à un arrangement qui fait l'objet d'un certificat valide délivré en vertu du paragraphe 124.3(1) en avisent le commissaire et le Tribunal dans les quinze jours suivant la date de la fin de l'accord ou de l'arrangement.

Annulation du certificat

(2) Sur réception de l'avis, le Tribunal annule le certificat sans délai.

Annulation ou modification du certificat

124.7 Le Tribunal peut annuler ou modifier un certificat délivré en vertu du paragraphe 124.3(1) si, sur demande du commissaire, des parties à l'accord ou à l'arrangement qui fait l'objet du certificat ou d'une personne qui est directement et sensiblement gênée dans tout ou partie de son entreprise en raison de l'existence de l'accord ou de l'arrangement, il conclut que, selon le cas :

a) les parties ont mis fin à l'accord ou à l'arrangement sans donner l'avis conformément au paragraphe 124.6(1);

b) les parties ont convenu, avec le consentement du commissaire, de modifier l'accord ou l'arrangement;

c) l'accord ou l'arrangement n'est pas mis en œuvre conformément à la description de celui-ci dans le certificat;

d) les parties ne se conforment pas aux conditions précisées dans le certificat;

e) l'accord ou l'arrangement empêche ou diminue sensiblement la concurrence dans un marché, ou aura vraisemblablement cet effet.

R.S., c. 19 (2nd Supp.)

Competition Tribunal Act

266 Subsection 8.1(3) of the *Competition Tribunal Act* is replaced by the following:

No award against the Crown

(3) Despite any other Act of Parliament, the Tribunal shall not award costs against His Majesty in right of Canada unless it is satisfied

(a) that an award is necessary to maintain confidence in the administration of justice; or

(b) that the absence of an award would have a substantial adverse effect on the other party's ability to carry on business.

Transitional Provisions

Subsection 67(4) of the *Competition Act*

267 Subsection 67(4) of the *Competition Act*, as enacted by section 235, applies only in respect of corporations that are charged with an offence under that Act on or after the day on which this Act receives royal assent.

Subsection 92(2) of the *Competition Act*

268 Subsection 92(2) of the *Competition Act*, as that subsection read before the day on which subsection 249(2) comes into force, continues to apply after that day in respect of a proposed transaction that was the subject of a notification provided under section 114 of that Act before that day or to a merger that is substantially completed before that day.

Subsection 8.1(3) of the *Competition Tribunal Act*

269 Subsection 8.1(3) of the *Competition Tribunal Act*, as that subsection read before the day on which section 266 comes into force, continues to apply after that day in respect of any proceeding referred to in subsection 8.1(1) of that Act that commenced before that day.

L.R., ch. 19 (2e suppl.)

Loi sur le Tribunal de la concurrence

266 Le paragraphe 8.1(3) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

Aucuns frais à la charge de la Couronne

(3) Malgré toute autre loi fédérale, le Tribunal ne peut ordonner à Sa Majesté du chef du Canada de payer des frais, sauf s'il est convaincu :

a) soit que l'ordonnance est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice;

b) soit que l'absence d'ordonnance aurait un effet négatif important sur la capacité de l'autre partie d'exploiter son entreprise.

Dispositions transitoires

Paragraphe 67(4) de la *Loi sur la concurrence*

267 Le paragraphe 67(4) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 235, ne s'applique qu'aux personnes morales accusées d'une infraction visée à cette loi à la date de sanction de la présente loi ou après cette date.

Paragraphe 92(2) de la *Loi sur la concurrence*

268 Le paragraphe 92(2) de la *Loi sur la concurrence*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur du paragraphe 249(2), continue de s'appliquer après cette date à l'égard des transactions proposées pour lesquelles l'avis visé à l'article 114 de cette loi a été donné avant cette date, ainsi qu'à l'égard des fusionnements en substance réalisés avant cette date.

Paragraphe 8.1(3) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*

269 Le paragraphe 8.1(3) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence*, dans sa version antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 266, continue de s'appliquer après cette date à l'égard des procédures visées au paragraphe 8.1(1) de cette loi commencées avant cette date.

2010, c. 23

Consequential Amendment to An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage ...

270 Paragraph 20(3)(d) of the *An Act to promote the efficiency and adaptability of the Canadian economy by regulating certain activities that discourage reliance on electronic means of carrying out commercial activities, and to amend the Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, the Competition Act, the Personal Information Protection and Electronic Documents Act and the Telecommunications Act* is replaced by the following:

(d) the person's history with respect to any previous undertaking entered into under subsection 21(1) and any previous consent agreement signed under subsection 74.12(1) or 74.131(1) of the *Competition Act* that relates to acts or omissions that constitute conduct that is reviewable under section 74.011 of that Act;

Coordinating Amendment

Bill C-56

271 If Bill C-56, introduced in the 1st session of the 44th Parliament and entitled the *Affordable Housing and Groceries Act* (in this section referred to as the "other Act"), receives royal assent, then, on the first day on which both subsection 8(1) of the other Act and subsection 248(3) of this Act are in force,

(a) subsection 90.1(1.1) of the *Competition Act*, as enacted by subsection 8(1) of the other Act, is renumbered as subsection 90.1(1.01) and is repositioned accordingly if required; and

(b) subsection 90.1(11) of the *Competition Act* is replaced by the following:

Definition of *competitor*

(11) In subsections (1) and (1.01), ***competitor*** includes a person who it is reasonable to believe would be likely to compete with respect to a product in the absence of the agreement or arrangement.

2010, ch. 23

Modification corrélative à la Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent...

270 L'alinéa 20(3)d) de la *Loi visant à promouvoir l'efficacité et la capacité d'adaptation de l'économie canadienne par la réglementation de certaines pratiques qui découragent l'exercice des activités commerciales par voie électronique et modifiant la Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, la Loi sur la concurrence, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques et la Loi sur les télécommunications* est remplacé par ce qui suit :

d) ses antécédents au regard des engagements contractés en vertu du paragraphe 21(1) et des consentements signés en vertu des paragraphes 74.12(1) ou 74.131(1) de la *Loi sur la concurrence* concernant des actes ou omissions qui constituent des comportements susceptibles d'examen visés à l'article 74.011 de cette loi;

Disposition de coordination

Projet de loi C-56

271 En cas de sanction du projet de loi C-56, déposé au cours de la 1re session de la 44e législature et intitulé *Loi sur le logement et l'épicerie à prix abordable* (appelé « autre loi » au présent article), dès le premier jour où le paragraphe 8(1) de l'autre loi et le paragraphe 248(3) de la présente loi sont tous deux en vigueur :

a) le paragraphe 90.1(1.1) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par le paragraphe 8(1) de l'autre loi, devient le paragraphe 90.1(1.01) et, au besoin, est déplacé en conséquence;

b) le paragraphe 90.1(11) de la *Loi sur la concurrence* est remplacé par ce qui suit :

Définition de *concurrent*

(11) Aux paragraphes (1) et (1.01), ***concurrent*** s'entend notamment de toute personne qui, en toute raison, ferait vraisemblablement concurrence à une autre personne à l'égard d'un produit en l'absence de l'accord ou de l'arrangement.

Coming into Force

First anniversary of royal assent

272 Section 238, subsections 239(1) and (4), sections 240, 241 and 243, subsections 244(2) and 245(2), section 246, subsections 247(1) and (2) and 248(2), (4) and (7), sections 254 and 255, subsection 256(1) and sections 257, 259, 264 and 270 come into force on the first anniversary of the day on which this Act receives royal assent.

Entrée en vigueur

Premier anniversaire de la sanction

272 L'article 238, les paragraphes 239(1) et (4), les articles 240, 241 et 243, les paragraphes 244(2) et 245(2), l'article 246, les paragraphes 247(1) et (2) et 248(2), (4) et (7), les articles 254 et 255, le paragraphe 256(1) et les articles 257, 259, 264 et 270 entrent en vigueur au premier anniversaire de la sanction de la présente loi.

DIVISION 7

Public Post-Secondary Educational Institutions

R.S., c. B-3; 1992, c. 27, s. 2

Bankruptcy and Insolvency Act

273 The definition *corporation* in section 2 of the *Bankruptcy and Insolvency Act* is replaced by the following:

corporation means a company or legal person that is incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, an incorporated company, wherever incorporated, that is authorized to carry on business in Canada or has an office or property in Canada or an income trust, but does not include banks, authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, insurance companies, trust companies, loan companies or prescribed public post-secondary educational institutions; (*personne morale*)

R.S., c. C-36

Companies' Creditors Arrangement Act

274 The definition *company* in subsection 2(1) of the *Companies' Creditors Arrangement Act* is replaced by the following:

company means any company, corporation or legal person incorporated by or under an Act of Parliament or of the legislature of a province, any incorporated company having assets or doing business in Canada, wherever incorporated, and any income trust, but does not include banks, authorized foreign banks within the meaning of section 2 of the *Bank Act*, telegraph companies, insurance companies, companies to which the *Trust and Loan*

SECTION 7

Établissements publics d'enseignement postsecondaire

L.R., ch. B-3; 1992, ch. 27, art. 2

Loi sur la faillite et l'insolvabilité

273 La définition de *personne morale*, à l'article 2 de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, est remplacée par ce qui suit :

personne morale Personne morale qui est autorisée à exercer des activités au Canada ou qui y a un établissement ou y possède des biens, ainsi que toute fiducie de revenu. Sont toutefois exclues les banques, banques étrangères autorisées au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, compagnies d'assurance, sociétés de fiducie ou sociétés de prêt constituées en personnes morales ou établissements publics d'enseignement postsecondaire prescrits. (*corporation*)

L.R., ch. C-36

Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

274 La définition de *compagnie*, au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, est remplacée par ce qui suit :

compagnie Toute personne morale constituée par une loi fédérale ou provinciale ou sous son régime et toute personne morale qui possède un actif ou exerce des activités au Canada, quel que soit l'endroit où elle a été constituée, ainsi que toute fiducie de revenu. La présente définition exclut les banques, les banques étrangères autorisées au sens de l'article 2 de la *Loi sur les banques*, les compagnies de télégraphe, les compagnies d'assurances, les sociétés auxquelles s'applique la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt* et les établissements publics